

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

*Annonces légales
réglementaires
et judiciaires* La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
blanca.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,**

SOMMAIRE**Pages****PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 12 janvier 1927/7 rejev 1345 autorisant la vente de gré à gré à M ^{lle} Detruche Louise-Françoise, demeurant à Saïdia du Kiss, d'un terrain domanial sis dans cette localité.	234
Dahir du 15 janvier 1927/11 rejev 1345 autorisant la vente de gré à gré à M. Pascalet, colon à Saïdia du Kiss, d'un terrain domanial sis dans cette localité.	234
Dahir du 22 janvier 1927/17 rejev 1345 autorisant la vente de l'immeuble dit « Ardh Requibat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouia-nord).	234
Dahir du 22 janvier 1927/17 rejev 1345 autorisant la vente d'une parcelle de 21 hectares dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Raba des Chidma-Etal ».	235
Dahir du 28 janvier 1927/24 rejev 1345 autorisant la Société concessionnaire des ports de Mehédya-Kénitra et Rabat-Salé à relever temporairement certaines taxes de sa concession.	235
Dahir du 28 janvier 1927/24 rejev 1345 autorisant la « Manutention marocaine », société concessionnaire de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca, à relever temporairement les taxes de sa concession.	235
Dahir du 28 janvier 1927/24 rejev 1345 autorisant la Compagnie concessionnaire du port de Fédhala à relever temporairement certaines des taxes de sa concession.	236
Arrêté viziriel du 12 janvier 1927/7 rejev 1345 relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni Quarain de l'ouest (région de Taza).	236
Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/10 rejev 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925/7 joumada 1344 relatif à l'attribution des bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire.	237
Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/11 rejev 1345 fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	237
Arrêté viziriel du 17 janvier 1927/12 rejev 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Ain Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).	238
Arrêté viziriel du 17 janvier 1927/12 rejev 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).	239
Arrêté viziriel du 17 janvier 1927/12 rejev 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).	240

Arrêté viziriel du 28 janvier 1927/24 rejev 1345 relevant temporairement les taxes de remorquage, d'aconage, magasinage et autres opérations dans les ports du sud.	240
Arrêté viziriel du 29 janvier 1927/25 rejev 1345 relatif à l'attribution de l'indemnité provisoire de 12 % au personnel de l'Office du Maroc à Paris.	241
Arrêté viziriel du 29 janvier 1927/25 rejev 1345 révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.	241
Arrêté viziriel du 29 janvier 1927/25 rejev 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926/12 hija 1344 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.	241
Arrêté viziriel du 29 janvier 1927/25 rejev 1345 portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.	242
Arrêté résidentiel du 8 janvier 1927 complétant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.	244
Arrêté résidentiel du 8 janvier 1927 complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.	244
Arrêté résidentiel du 13 janvier 1927 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1927.	244
Arrêté résidentiel du 25 janvier 1927 modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926 sur la réglementation du personnel du service des contrôles civils.	245
Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen révisionnel et de l'examen ordinaire de sténographie.	246
Extrait du compte rendu fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1926 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).	246
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la police de la circulation et du roulage.	247
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités p. i. prévoyant dans la ville de Meknès l'ordonnance architecturale de la place Poeymirau.	248
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen prévu pour l'emploi de commis-dessinateur du service des beaux-arts et des monuments historiques.	248
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixant le programme pour l'emploi de commis-bibliothécaire indigène de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.	249

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Ain el Aouda.	250
Arrêté du chef de la circonscription des Abda-Ahmar autorisant la liquidation d'une terre séquestrée par mesure de guerre.	251
Arrêté du chef de la circonscription des Abda-Ahmar autorisant la liquidation d'une terre séquestrée par mesure de guerre.	251
Arrêté du chef de la circonscription des Abda-Ahmar autorisant la liquidation d'une terre séquestrée par mesure de guerre.	251
Arrêté du colonel commandant la région de Marrakech p. i. autorisant la liquidation d'un immeuble séquestré par mesure de guerre.	251
Nomination de membres de djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.	252
Nomination de membres de djemâas de fraction dans la circonscription de Taza-nord.	252
Nomination et mutation dans le personnel des nadirs.	253
Nominations promotions et démissions dans divers services.	253
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	254
Erratum au tableau annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 15 janvier 1927.	254

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'examen de commis-dessinateur du service des beaux-arts et des monuments historiques.	254
Avis relatif à l'examen de commis bibliothécaire indigène de la bibliothèque générale des archives du Protectorat.	254
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3420 à 3436 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2506, 2557, 2831 et 2838. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9782 à 9806 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5308, 7959, 8220 et 9338 ; Avis de clôtures de bornages n° 7389, 7551, 7627, 8065, 8160, 8202 et 8792. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1337 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 959 et 960 ; Avis de clôtures de bornages n° 1184, 1206, 1351 et 1360. — Conservation de Marrakech : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 593 et 1183 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 612. — Conservation de Meknès : Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 389 et 312 ; Avis de clôture de bornage n° 503.	255
Annonces et avis divers.	269

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 JANVIER 1927 (7 rejev 1345)
 autorisant la vente de gré à gré à Mlle Detruche Louise-Françoise, demeurant à Saïdia du Kiss, d'un terrain domanial sis dans cette localité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à Mlle Detruche Louise-Françoise, demeurant à Saïdia du Kiss, d'une parcelle de un hectare irrigable comprise dans le bled Chergui, portant le n° 16 du plan des immeubles domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le paiement de la somme de huit cents francs (800 fr.), qui sera effectué à la caisse du percepteur d'Oujda. Tous les

frais occasionnés par cette cession seront à la charge de Mlle Detruche.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1345,
 (12 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 JANVIER 1927 (10 rejev 1345)
 autorisant la vente de gré à gré à M. Pascalet, colon à Saïdia du Kiss, d'un terrain domanial sis dans cette localité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Pascalet, colon à Saïdia du Kiss, d'une parcelle de 16 ares irrigables, sise à proximité de cette localité, au lieu dit « Tikessarine ».

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le paiement de la somme de deux cents francs (200 fr.), payable à la caisse du percepteur d'Oujda. Tous les frais occasionnés par cette cession seront à la charge de M. Pascalet.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1345,
 (15 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 JANVIER 1927 (17 rejev 1345)
 autorisant la vente de l'immeuble dit « Ardh Requibat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben El Maati Eziani et à Si Mohamed ben Bouchaïb,

moyennant le prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.), d'une parcelle de 1 hectare 90 ares environ à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ard el Requibat », d'une superficie totale de 3 hectares environ, situé sur le territoire des Oulad Ziane et inscrit au sommaire des biens domaniaux de Casablanca sous le n° 1397 D. N. (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Est également autorisée la vente à Si Ali ben Mohamed ould Bouazza, dit « Ould Mina », moyennant le prix de trois cent cinquante francs (350 fr.), du surplus dudit immeuble, soit 1 hectare 10 ares environ.

ART. 3. — Ces sommes seront versées à la caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à la passation des actes de vente, lesquels devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1345,
(22 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1927.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 JANVIER 1927 (17 rejev 1345)
autorisant la vente d'une parcelle de 20 hectares dépendant de l'immeuble domanial dénommé
« Raba des Chiadma-Etat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Manuela Rodrigo, demeurant à Casablanca, d'une parcelle de vingt hectares dépendant de l'immeuble domanial dénommé « Raba des Chiadma-Etat », sis en Doukkala, en cours d'immatriculation. Cette parcelle, indiquée par un liseré vert au plan annexé au présent dahir, est délimitée comme suit :

Au nord, par les bornes 112, 113 et 114 ;

A l'est, par les bornes 114 et 52 ;

Au sud, par les bornes 52, 53, 54, 55, 56 et 57 ;

A l'ouest, par les bornes 57 et 112.

Cette vente aura lieu au prix de mille francs (1.000 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur d'Azemmour.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1345,
(22 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 JANVIER 1927 (24 rejev 1345)
autorisant la Société concessionnaire des ports de Mehédya-Kénitra et Rabat-Salé à relever temporairement certaines taxes de sa concession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société concessionnaire des ports de Mehédya-Kénitra et Rabat-Salé est autorisée à relever temporairement de 20 % les taxes actuellement perçues pour les opérations suivantes :

1° Remorquage ;

2° Aconage ;

3° Chargement et déchargement des navires accostés ;

4° Transport des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes, des quais aux terre-pleins d'usage public et des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars et dépôts ;

5° Location des grues et engins.

ART. 2. — L'excédent de recette produit par ce relèvement des taxes, après application de l'article 6 de la convention du 27 décembre 1916, sera employé, dans les conditions fixées par le Gouvernement chérifien, à constituer un fonds de réserve spécial.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir, qui produira ses effets à compter du 1^{er} février 1927.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1345,
(28 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 JANVIER 1927 (24 rejev 1345)
autorisant la « Manutention marocaine » société concessionnaire de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca à relever temporairement les taxes de sa concession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La Manutention marocaine, société concessionnaire de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca, est autorisée à relever temporairement de 20 % toutes les taxes actuellement perçues en vertu de

son contrat de concession de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca, à l'exception des taxes d'assurances contre l'incendie et des taxes de stationnement des marchandises.

ART. 2. — L'excédent des recettes produit par ce relèvement des taxes sera employé, dans les conditions fixées par le Gouvernement chérifien, par application des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 20 du contrat de concession du 11 novembre 1922, et les trois quarts du solde disponible provenant de ces recettes supplémentaires, employés à constituer un fonds de réserve spécial.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir, qui produira ses effets à compter du 1^{er} février 1927.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1345,
(28 janvier 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1927 (24 rejeb 1345)
autorisant la Compagnie concessionnaire du port de Fédhala à relever temporairement certaines des taxes de sa concession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en elever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie concessionnaire du port de Fédhala est autorisée à relever temporairement de 20 % les taxes actuellement perçues pour les opérations suivantes :

- 1° Remorquage ;
- 2° Embarquement ou débarquement des passagers ;
- 3° Embarquement ou débarquement des marchandises ;
- 4° Transport des quais aux magasins et dépôts annexes ou vice-versa et arrimage au point de transport ;
- 5° Transport des quais aux terre-pleins d'usage public ou vice-versa.

ART. 2. — L'excédent de recette produit par ce relèvement des taxes, après remboursement du compte de garantie du Gouvernement chérifien et du compte d'attente du concessionnaire, sera employé, dans les conditions fixées par le Gouvernement chérifien, à constituer un fonds de réserve spécial.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir, qui produira ses effets à compter du 1^{er} février 1927.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1345,
(28 janvier 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des massifs boisés dans la région de Taza (cercle de Taza-nord et cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS, DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront par le territoire des tribus Riata et Meknassa qui vont prochainement être englobées dans le périmètre de sécurité, le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 23 décembre 1926.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1927

(7 rejeb 1345)

relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 décembre 1926, tendant à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le terrain des fractions ci-après désignées :

CERCLE DE TAZA-NORD

MEKNASSA

*Beni Bôu Ahmed, Beni Bou Guittoun, Beni Oujjane,
Riata de l'ouest.*

Fractions :

Ahl el Oued, Beni Mgara, Metarkat, Oulad Hajaj, Ahl Sedess, Beni M'Tir, Ould Ayach, Ahl Bou Driss, Magassa.

CERCLE DES BENI OUARAIN DE L'OUEST

Zaouïa de Jellil, Aït Serrouchène de Harira, Aït Assou, Zararda, Beni Bou Zert, Imrillen, Beni Abdulhamid, Oulad

ben Ali, Oulad el Farah, Beni Zehna, Irezrane, Beni Zegout, Btatah, Ahl Belt, Aït-Serrouchène de Sidi Ali.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

*Fait à Rabat, le 7 rejev 1345,
(12 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927 (10 rejev 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 joumada II 1344) relatif à l'attribution des bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 joumada I 1344) relatif à l'attribution des bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1925 (7 joumada II 1344) sont modifiés comme suit :

- « Article 2. — A la suite du concours des bourses dans chaque centre d'examen se réunit, sous la présidence d'un délégué du directeur général de l'instruction publique, une commission composée de la façon suivante :
- « Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
 - « Un représentant du président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la nation ;
 - « Un représentant de chaque ordre d'enseignement choisi parmi les membres du jury d'examen ;
 - « Deux membres de la commission municipale de la ville où se réunit la commission, désignés par le Commissaire résident général pour une période de trois années ;
 - « Un représentant des unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de l'Union des familles françaises nombreuses de chaque centre d'examen et désigné par le directeur général de l'instruction publique.

« ... (La fin de l'article sans changement.).... »

- « Article 3. — L'attribution définitive des bourses prévues à l'article premier est proposée au Commissaire résident général par une commission supérieure des bourses chargée de centraliser et de réviser les listes locales.

« Cette commission, qui se réunit en juin à Rabat, est composée ainsi qu'il suit :

- « Le directeur général de l'instruction publique, président ;
- « Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- « L'inspecteur de l'enseignement secondaire, adjoint au directeur général de l'instruction publique ;
- « L'inspecteur principal de l'enseignement primaire ;
- « Deux chefs d'établissement de chacun des ordres d'enseignement ;
- « Deux professeurs de chacun des ordres d'enseignement ;
- « Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de la fédération desdites unions et désigné par le directeur général de l'instruction publique ;
- « Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique, remplissant les fonctions de secrétaire.

« ... (La fin de l'article sans modification.).... »

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1345,
(15 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927 (11 rejev 1345)

fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes d'intérêts prévues par le titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) sont attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté un emprunt d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Les ristournes à venir en déduction des semestres d'intérêts à verser le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sont fixées, pour les prêts à réaliser au cours de l'année 1927, comme suit :

Pour chacun des six premiers semestres : 2 fr. 50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 2 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants : 1 fr. 50 % du montant du prêt.

ART. 2. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les prêts sur exploitations agricoles est fixé à un million sept cent cinquante mille francs au maximum pour l'année 1927.

ART. 3. — Le maximum annuel pouvant être accordé par exploitation est fixé à seize mille cinq cents francs pendant les trois premières années du prêt et, pour les six années suivantes, ce maximum est déterminé compte tenu des prescriptions du paragraphe deux de l'article premier du présent arrêté.

ART. 4. — Les ristournes d'intérêts seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par provision les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1345,
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de quatre parcelles d'une superficie totale de 303 hectares 71 ares, est limité :

Première parcelle dite « Aïn Chejera » (242 ha. 10 a.)

Au nord : 1° par une ligne de crête du koudiat El Miour au koudiat Bir Slougui ; 2° par les jardin, olivette,

vigne et bled Sidi Lyazid el Bekkali ; 3° par le pied du mamelon et une limite de culture séparant des bled Sidi Lyazid et Abdesselam el Bekkali ; puis le trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali ;

A l'est : 1° le chaabat El Beïda, une partie de la merja Er Remel et une limite de culture jusqu'à l'oued Djemâa, le long du bled El Ouazzani ; 2° l'oued Djemâa, le long du bled M'Fateh ;

Au sud : le chaabat Seheb Amar ;

A l'ouest : la ligne de crête du chaabat Seheb Amar au koudiat El Miour.

Deuxième parcelle dite « Mechta el Ouazzani » (5 ha. 85 a.)

A l'ouest et au nord : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

A l'est : l'oued Djemâa ;

Au sud : 1° un petit ravin séparant des bleds Sidi Lyazid et Bekkali ; 2° un puits ; 3° jardin et olivette de Sidi Lyazid el Bekkali.

Troisième parcelle dite « Ouljat Abderrahman »
(17 ha. 97 a.)

Au nord-ouest et au nord-est : limites de cultures et dépression séparant des bleds du chérif El Bekkali ;

Au sud-est : limite de culture séparant du même bled ;

Au sud-ouest : trik de Tissa au douar Abdesselam el Bekkali.

Quatrième parcelle dite « Aqad ed Dad » (7 ha. 95 a.)

Au nord-ouest et nord-est : limite de culture séparant du bled El Ouazzani ;

Au sud-est : oued Aïn Kamel ;

Au sud-ouest : limite de culture séparant du bled M'Fateh.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à la rencontre de la limite de la parcelle n° 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1927
(12 rejev 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aïn Chejera », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn Chejera », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mars 1927, à 9 heures du matin, à la rencontre de la limite de la parcelle 1 avec la piste allant au souk Djemâa, au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1345,
(17 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de deux parcelles d'une superficie totale de 187 ha. 02 a. 50 ca., est limité :

Première parcelle (110 ha. 50 a.)

Au nord : par le chaabat El Azib, jusqu'au koudiat Sikha el Beïda, le long du lieu incultivable dit El Kerana ;

A l'est : par le chefak Bin Sikh jusqu'au koudiat du même nom, puis par une ligne droite jusqu'au chaabat

Rorimat, ensuite par une ligne de crête jalonnée de palmiers nains et par une ligne coupant en son milieu la casba Ouled Thami située sur le koudiat Bel Bekria ;

Au sud : par un chemin allant de la casba à l'oued, puis par une ligne de crête jalonnée d'asphodèles jusqu'au djorf Chott el Halou et par une limite de culture aboutissant à l'oued Innaouen au lieu dit Mechra Ouled Moussa ;

A l'ouest : par l'oued Innaouen du Mechra Ouled Moussa au confluent du chaabat El Azib.

Deuxième parcelle dite « Ouljet el Aarich »

(76 ha. 52 a. 50 ca.)

Au nord : par le djorf Sidi Maariz jusqu'au ravin situé en limite du bled Mohamed ould Thami ;

A l'est : par le bled Mohamed ould Tami, le chaabat Bokria, le bled Chebanat ou Ali ben Jilali, le bled Mohamed bel Madani, jusqu'au mechra El Aarich ;

Au sud : le mechra El Aarich et oued Innaouen ;

A l'ouest : oued Innaouen jusqu'au mechra El Ksiba bled Ouled ben Aïssa Cheikh Hamida jusqu'au djorf Sidi Maariz.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1927

(12 rejeb 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 jan-

vier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent du chaabat El Azib et de l'oued Innaouen, à l'ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1345,
(17 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie totale de 75 hectares, est limité :

Au nord : par le chaabat Gounitra, depuis l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Kamkoum el Amar ;

A l'est : par le chaabat Kamkoum el Amar jusqu'à son origine, puis par une ligne droite jusqu'au koudiat Feddan Ziane ;

Au sud : par une ligne de crête, depuis le koudiat Feddan Ziane jusqu'au koudiat Mrega Hammou, puis par une ligne droite et par le chaabat Mechta el Grani, jusqu'à l'oued Touaouil ;

A l'ouest : par l'oued Touaouil jusqu'au chaabat Gounitra.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1927

(12 rejeb 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil », situé sur le territoire des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touaouil » sus-visé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 9 heures du matin, au confluent de l'oued Touaouil et du chaabat Gounitra, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1345,
(17 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1927

(24 rejeb 1345)

relevant temporairement les taxes de remorquage, d'aconage-magasinage et autres opérations dans les ports du sud.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes actuellement perçues dans les ports du sud (Mazagan, Safi, Mogador, Agadir) pour les opérations de remorquage, aconage, transport, locations d'engins, etc... sont relevées temporairement de 20 %, à l'exception des taxes de magasinage.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté viziriel, qui produira ses effets à compter du 1^{er} février 1927.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1345,
(28 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1927

(25 rejeb 1345)

relatif à l'attribution de l'indemnité provisoire de 12 % au personnel de l'Office du Maroc à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) formant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris, et, notamment, ses articles 9 (3^e alinéa) et 13 qui attribuent aux agents de l'Office les mêmes indemnités de résidence et pour charges de famille que celles dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains en service à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) relatif à l'attribution d'une indemnité provisoire aux personnels et agents de l'Etat chérifien en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité provisoire de 12 % est applicable aux indemnités de résidence et pour charges de famille perçues par les agents visés aux articles 9 (3^e alinéa) et 13 de l'arrêté viziriel statutaire du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) susvisé.

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1345,
(29 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1927

(25 rejeb 1345)

révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 joumada I 1345) et 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) fixant le taux de ce supplément ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927 le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité de charges de famille qu'ils perçoivent.

ART. 2. — Ce supplément sera révisé le 1^{er} mars 1927.

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1345,
(29 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1927

(25 rejeb 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est complété ainsi qu'il suit :

« Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée aux anciens internes des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours. »

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1345,
(29 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1927

(25 rejev 1345)

portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et, notamment, son titre troisième ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :**TITRE PREMIER***Cadres et traitements*

ARTICLE PREMIER. — Le personnel technique de l'inspection du travail comprend des inspecteurs du travail, dont le nombre est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

ART. 2. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 3. — Les inspecteurs du travail sont répartis en sept classes dont les traitements de base sont fixés ainsi qu'il suit :

5 ^e classe	9.000 fr.
4 ^e classe	10.150
3 ^e classe	11.300
2 ^e classe	12.450
1 ^{re} classe	13.600
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	14.750
Hors classe (2 ^e échelon).....	16.000

Aux traitements de base ci-dessus s'ajoute une majoration égale à 50 % du traitement.

Ces traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribuée aux fonctionnaires de l'inspection du travail qu'en conformité d'un arrêté viziriel, après avis du directeur général des finances.

TITRE DEUXIEME*Recrutement, avancement, discipline et licenciement.***Paragraphe 1^{er}. — Recrutement.**

ART. 4. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel de l'inspection du travail les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français, jouissant de ses droits civils ;
2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3^o Etre âgé d'au moins vingt-six ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année, dans laquelle a lieu le concours prévu à l'article 5 ci-après.

Toutefois, la limite d'âge peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

La limite d'âge de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

4^o Etre reconnu physiquement apte à remplir au Maroc un service actif ;

5^o Avoir produit un dossier comprenant :

a) Une expédition authentique de l'acte de naissance ;

b) Un état signalétique et des services militaires ou, en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant les causes ;

c) Un certificat de bonnes vie et mœurs, dûment légalisé et ayant moins de trois mois de date ;

d) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

e) Les diplômes, brevets, certificats (ou copies dûment certifiées conformes de ces pièces), et d'une manière générale toutes pièces propres à établir que le candidat remplit les conditions qui seront fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat prévu à l'article 5 ci-après.

ART. 5. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

Ils sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les candidats reçus sont nommés inspecteurs de 5^e classe dans l'ordre de mérite établi par le jury. Toutefois leur titularisation définitive n'intervient qu'au bout de six mois de service ; leur licenciement étant, le cas échéant, prononcé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

ART. 6. — Lorsqu'il sera fait appel à des fonctionnaires en service détaché d'administrations étrangères, ces fonctionnaires seront incorporés dans le cadre de l'inspection du travail et seront soumis aux mêmes règles que le personnel local du cadre, notamment pour les traitements et l'avancement ; mais ils ne seront pas justiciables du conseil de discipline du cadre.

Les fonctionnaires en service détaché ne pourront être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine qu'après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire en service détaché du même grade que l'intéressé (ou à défaut un fonctionnaire en service détaché de grade comparable, appartenant à un autre personnel du secrétariat général du Protectorat), désigné par voie de tirage au sort.

Paragraphe 2. — Avancement.

ART. 7. — Les avancements de classe des inspecteurs du travail ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

ART. 8. — Aucun inspecteur ne peut être promu à une classe supérieure au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au

demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années dans sa classe, sauf en cas de retard infligé par mesure disciplinaire.

ART. 9. — Les promotions de classe sont accordées par le secrétaire général du Protectorat aux fonctionnaires qui ont été inscrits au tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Le tableau est arrêté par le secrétaire général du Protectorat sur l'avis d'une commission d'avancement composée :

1° D'un délégué du secrétaire général du Protectorat, président ;

2° Du chef du service du personnel ;

3° Du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

4° Du chef du bureau du travail ;

5° D'un inspecteur du travail.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu des tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les tableaux ont été établis.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Paragraphe 3. — Discipline.

ART. 10. — Les peines disciplinaires applicables aux inspecteurs du travail sont les suivantes :

a) Peines du premier degré.

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré.

1° La descente de classe ;

2° La mise en disponibilité d'office ;

3° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 11. — Le secrétaire général du Protectorat prononce les peines du premier degré après avoir provoqué des explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont prononcées par le secrétaire général du Protectorat après avis d'un conseil de discipline composé :

1° D'un délégué du secrétaire général du Protectorat, président ;

2° Du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

3° Du chef du bureau du travail ;

4° De deux inspecteurs du travail, désignés par voie de tirage au sort.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des inspecteurs désignés par le sort ; ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

Dans le cas où les inspecteurs du travail seraient en nombre insuffisant, il sera fait appel à des fonctionnaires

de grade comparable appartenant à d'autres administrations relevant du secrétariat général du Protectorat, après accord avec les chefs de service compétents.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 12. — Le secrétaire général du Protectorat peut retirer immédiatement le service à tout inspecteur auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités ; dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 13. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

Il est en même temps avisé : 1° qu'il a le droit de prendre communication, à son administration centrale, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation ; 2° qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Paragraphe 4. — Licenciement.

ART. 14. — Le licenciement de tout inspecteur peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement, si le fonctionnaire compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six à neuf mois de services ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de services.

TITRE TROISIÈME

Disposition transitoire

ART. 15. — A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans à compter de la publication du présent règlement au *Bulletin officiel* du Protectorat, pourront être dispensés du concours local et nommés inspecteurs de 5^e classe les candidats déclarés admissibles aux concours ouverts en France pour le recrutement des inspecteurs du travail.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1345,
(29 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1927
complétant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et, notamment, l'article 7 de ces arrêtés, modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 7 de chacun des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925, l'extrait d'acte de naissance qui, aux termes du paragraphe 1^{er} dudit article, doit être annexé à toute demande d'inscription, pourra être remplacé par une copie de cet extrait, certifiée conforme par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle de la résidence de l'intéressé, ou par un bulletin de naissance, ou, à défaut d'une de ces pièces, soit par un extrait du livret militaire, soit par un extrait du livret de famille, certifié conforme par l'autorité compétente, à condition que le document remplaçant l'extrait d'acte de naissance porte la filiation de l'intéressé.

Paris, le 8 janvier 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1927
complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation, au conseil du Gouvernement, des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et, notamment, ses articles 9 et 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, l'extrait d'acte de naissance qui, aux termes du premier alinéa dudit article, doit être annexé à toute demande

d'inscription, pourra être remplacé par une copie de cet extrait, certifiée conforme par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle de la résidence de l'intéressé, ou par un bulletin de naissance, ou, à défaut d'une de ces pièces, soit par un extrait du livret militaire, soit par un extrait du livret de famille, certifié conforme par l'autorité compétente, à condition que le document remplaçant l'extrait d'acte de naissance porte la filiation de l'intéressé.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, les bulletins de naissance qui, aux termes du quatrième alinéa dudit article, doivent être produits pour la justification du droit de suffrage supplémentaire du père de famille ou du représentant légal d'enfants mineurs, pourront être remplacés par une copie du livret de famille, certifiée conforme par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle de la résidence de l'intéressé.

Paris, le 8 janvier 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 JANVIER 1927
portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1927.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à fr. : cent soixante-huit millions soixante-quatorze mille neuf cent cinquante-cinq francs (168.074.955 fr.) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1927 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 13 janvier 1927.

URBAIN BLANC.

ANNEXE

CHAPITRES	FRANCS
1. Dette publique	37.429.000
2. Liste civile	2.048.000
3. Garde noire de S. M. le Sultan	1.183.000
4. Résidence générale	442.560
5. Cabinet diplomatique	210.000
6. Cabinet civil	228.000
7. Cabinet militaire	103.910
8. Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés	478.800
9. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions et des rapatriés	750.000
10. Service des contrôles civils	8.743.000
11. Service du contrôle des municipalités	250.170
12. Service des automobiles	3.379.263
13. Offices du Protectorat	132.300
14. Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions	1.202.000
15. Justice française	3.114.300
16. Direction des affaires chérifiennes	821.356
17. Makhzen central et justice chérifienne	698.450
18. Khalifa du Sultan et mahakmas	695.750
19. Tanger	330.600
20. Haut enseignement musulman	46.000
21. Juridictions rabbiniques	136.300
22. Administration générale	1.292.000
23. Gendarmerie	92.000
24. Sécurité générale	5.298.860
25. Identification judiciaire	310.500
26. Service pénitentiaire	1.602.000
27. Direction des affaires indigènes	632.443
28. Bureaux de renseignements	5.937.434
29. Ecole des élèves-officiers marocains de Meknès	223.147
30. Troupes auxiliaires indigènes	243.288
31. Direction générale des finances	71.832
32. Budget et comptabilité	193.684
33. Contrôle des engagements de dépenses	68.200
34. Contrôle du crédit	40.745
35. Perceptions	1.662.300
36. Impôts directs	2.447.000
37. Enregistrement et timbre	828.800
38. Domaines	1.220.000
39. Douanes et régies	4.955.000
40. Trésorerie générale	1.061.650
41. Direction générale des travaux publics	690.000
42. Ponts et chaussées	22.045.000
43. Mines	375.000
44. Chemins de fer et transports	1.000.000
45. Architecture	121.000
46. Service topographique	3.073.770
47. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	3.547.000
48. Encouragements à l'agriculture et à l'élevage	5.950.000
A reporter....	127.405.412

Report....	127.405.412
49. Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	495.000
50. Eaux et forêts	2.893.640
51. Conservation de la propriété foncière	1.692.000
52. Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	14.680.000
53. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	850.870
54. Bibliothèque générale et archives	58.638
55. Enseignement supérieur : Institut des hautes études marocaines	176.466
56. Enseignement secondaire et primaire supérieur	1.570.155
57. Enseignement technique : Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	306.070
58. Enseignement primaire et professionnel français-israélite	2.707.956
59. Enseignement secondaire musulman	407.866
60. Enseignement primaire et professionnel musulman	1.026.473
61. Service des arts indigènes	186.353
62. Service des beaux-arts et des monuments historiques	71.700
63. Service des antiquités	94.533
64. Institut scientifique chérifien et office météorologique	152.523
65. Service de la santé et de l'hygiène publiques	264.000
66. Pharmacie centrale	1.157.000
67. Formations sanitaires indigènes	2.760.000
68. Formations sanitaires européennes et musulmanes	738.000
69. Campagnes prophylactiques	202.000
70. Santé maritime	195.500
71. Dépenses imprévues	5.833.000
TOTAL des crédits provisoires de la 1^{re} partie	165.925.455

Budgets annexes

Budget annexe de l'aconage des ports du sud	1.406.500
Budget annexe des ateliers d'Aïn Borja	743.000
TOTAL des crédits provisoires	168.074.955

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JANVIER 1927
modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926 sur la réglementation du personnel du service des contrôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel organique du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924 et 4 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926 modifiant le titre premier de l'arrêté organique du 15 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920, plaçant le service des contrôles civils sous l'autorité du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 12 avril 1926 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

« **Article 46.** — A titre exceptionnel les agents comptables principaux et agents comptables de contrôle, les secrétaires principaux et secrétaires de contrôle en fonctions à la date du présent arrêté pourront recevoir une bonification d'ancienneté fixée par décision du secrétaire général du Protectorat sur l'avis conforme de la commission d'avancement. »

« **Article 47.** — Les secrétaires de contrôle nommés dans le courant de l'année 1925 et ayant bénéficié de bonifications d'ancienneté à la suite de rappels militaires, demeureront dans la situation où ils ont été placés à la suite de ces rappels. »

Rabat, le 25 janvier 1927.

URBAIN BLANC.

**DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant la date de l'examen révisionnel et de l'examen ordinaire de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924, portant institution et réglementant l'institution d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel de sténographie prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 aura lieu, en 1927 :

A Rabat, le vendredi 1^{er} avril ;

A Casablanca, le samedi 2 avril.

ART. 2. — L'examen ordinaire aura lieu dans les mêmes centres et à la même date.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le mardi 15 mars 1927.

Rabat, le 24 janvier 1927.

DUVERNOY.

EXTRAIT

du compte rendu* fourni par les directions générales, directions et services au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1926 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).

Au cours de l'année 1926, les différentes administra-

tions figurant au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921 ont réservé aux bénéficiaires des dispositions de ce texte un certain nombre d'emplois prévus aux décisions du secrétaire général du Protectorat en date des 16 et 25 février 1926, ou devenus vacants postérieurement à cette décision.

Le tableau ci-dessous donne le chiffre total des emplois ainsi réservés :

DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Nombre de places attribuées aux pensionnés de guerre, à certains anciens combattants et à des veuves de guerre
I. RÉSIDENCE GÉNÉRALE <i>Secrétariat général du Protectorat :</i>		
1 ^o Contrôles civils.....	Adjoint des affaires indigènes	2
2 ^o Contrôle des municipalités.....	Commis du service des contrôles civils.....	1
3 ^o Personnel administratif du S. G. P. (bureau du matériel).	Commis de la direction des affaires indigènes.....	12
Service pénitentiaire.....	Commis	1
Sécurité générale.....	Commis	1
	Econome	1
	Surveillant commis-greffier.....	1
	Surveillant ordinaire	4
	Gardien de la paix	24
II. — JUSTICE FRANÇAISE	Commis de secrétariat.....	4

DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Nombre de places attribuées aux pensionnés de guerre, à certains anciens combattants et à des veuves de guerre
III. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN		
a) Direction générale des finances :		
1 ^o Budget et comptabilité	Commis	2
2 ^o Douanes et régies	Contrôleur adjoint	2
	Commis	1
3 ^o Perceptions	Collecteurs	2
	Commis	4
4 ^o Enregistrement	Commis	1
5 ^o Impôts et contributions	Commis	1
6 ^o Domaines	Rédacteur	1
	Commis	1
	Conducteur	2(1)
b) Direction générale des travaux publics		
	Garde maritime	1
	Sous-agent et dessinateur	2
	Commis	12
c) Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation		
	Inspecteur adjoint stagiaire	2
Conservation foncière	Commis	3
	Commis	5
d) Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités		
	Commis	1
e) Trésorerie générale		
	Commis	3
f) Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones		
	Facteur	9
g) Service topographique		
	Dessinateur	1

(1) Emplois réservés attribués à des bénéficiaires du dahir appartenant déjà aux services de la direction générale des travaux publics.

En outre, il a été attribué 25 emplois d'agent de police indigène à des pensionnés ou anciens combattants.

Rabat, le 26 janvier 1927.

DUVERNOY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif à la police de la circulation et du roulage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1926 limitant la circulation sur diverses routes et ouvrages et, notamment, l'article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} dé-

cembre 1926 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — La circulation sur la passerelle de Maaziz (piste de Tiflet à Tedders) est interdite :

« 1^o Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

« 2^o Aux charrettes à quatre roues quel que soit le nombre de colliers ;

« 3^o Aux camions et tracteurs automobiles. »

Rabat, le 20 janvier 1927.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS, p. i.
prévoyant dans la ville de Meknès l'ordonnance archi-
tecturale de la place Poeymirau.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PU-
BLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUI-
TÉS, p. i.,**

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif à l'organisation du service des beaux-arts et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir et, notamment, l'article 2 ainsi conçu :

« Le visa préalable du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques est également exigé au regard de toutes les demandes en autorisation de bâtir portant sur des constructions à édifier le long des voies ou places publiques dont il paraît nécessaire d'assurer l'unité d'ordonnance architecturale et qui ont été désignées à cet effet, dans chaque ville, par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. » ;

Sur la proposition faite par le chef du service des beaux-arts, d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à construire dans la ville nouvelle de Meknès sur les divers lots entourant la place Poeymirau sont soumis à une ordonnance architecturale.

Le type de l'ordonnance sera donné par un arrêté ultérieur.

Rabat, le 7 janvier 1927.

FLEURY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS, p. i.**

**fixant les conditions, les formes et le programme de
l'examen prévu pour l'emploi de commis-dessinateur
du service des beaux-arts et des monuments historiques,**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PU-
BLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUI-
TÉS, p. i.,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 portant modification au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis-dessinateurs du service des beaux-arts et des monuments historiques sont recrutés après un examen dont les conditions et le programme sont fixés ci-après.

ART. 2. — Nul n'est admis à subir les épreuves s'il ne remplit les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 susvisé.

ART. 3. — Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande d'inscription, établie sur papier timbré, les pièces suivantes :

- 1° Une expédition authentique de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un bulletin de mariage, s'il y a lieu ;
- 5° Un certificat médical indiquant la taille et le poids du candidat et attestant, notamment :
 - a) Qu'il est reconnu propre au service et physiquement apte à servir au Maroc ;
 - b) Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée autre que celle pouvant résulter de blessures ou de maladies contractées en guerre ;
 - c) Qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse confirmée ou douteuse ;
- 6° Un état signalétique et des services militaires, ou, si le candidat n'a pas servi, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 7° Une copie des arrêtés de nomination, de titularisation, de démission, si le candidat a déjà été fonctionnaire ;
- 8° Un *curriculum vitæ*.

ART. 4. — Le programme de l'examen comprend les matières suivantes :

- 1° Dictée servant d'épreuve d'orthographe ;
- 2° Rédaction ;
- 3° Arithmétique et géométrie ;
- 4° Dessin.

ART. 5. — a) L'épreuve d'orthographe comprend la dictée d'un texte français de 20 à 25 lignes.

Durée de l'épreuve : une heure.

b) L'épreuve de rédaction peut comprendre une lettre, un rapport, une description, relatifs à l'architecture marocaine.

Durée de l'épreuve : deux heures.

c) L'épreuve d'arithmétique et de géométrie peut porter sur le programme ci-après :

Opérations élémentaires sur les nombres, diviseurs, multiples, fractions ordinaires, décimales et périodiques ; système métrique ; rapports et proportions ; règles d'intérêt, d'escompte et d'alliage ; mesures des aires polygonales : rectangle, parallélogramme-triangle, losange, trapèze, polygones réguliers simples, carré, triangle, hexagone régulier, calcul du côté de l'apothème et de la surface en fonction du rayon du cercle circonscrit ; cercle, secteur et segment ; mesure des volumes : parallélépipède, prisme,

pyramide et tronc de pyramide ; surface et volume du cylindre, du cône, du tronc de cône et de la sphère.

Durée de l'épreuve : deux heures.

d) L'épreuve de dessin peut porter sur : un relevé architectural (façade, coupe et plan) d'une habitation marocaine ; un dessin de détail d'un monument d'architecture marocaine ou portugaise (porte, fontaine, cour intérieure, etc.) ; un projet de façade de villa européenne.

ART. 6. — Toutes les épreuves sont écrites et cotées de 0 à 20. Les candidats ne pourront faire usage d'aucun ouvrage ou document. Les compositions sont établies sur des formules spéciales. Elles ne sont pas signées par les candidats qui se bornent à porter leurs nom et prénoms sur l'entête ménagé à cet effet.

ART. 7. — Les épreuves sont choisies par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Les sujets de compositions sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité ; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance par le président de la commission.

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Nul candidat ne peut être admis s'il n'a réuni un minimum de 90 points, les coefficients attribués à chaque épreuve étant fixés comme suit :

Dictée. — Coefficient : 1.

Rédaction. — Coefficient : 2.

Arithmétique et géométrie. — Coefficient : 2.

Dessin. — Coefficient : 4.

ART. 9. — Les épreuves ont lieu à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Elles sont corrigées par chacun des membres du jury, séparément. Les notes définitives sont ensuite attribuées par l'ensemble du jury, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante.

ART. 10. — Le jury comprend :

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ou son délégué, président ;

Le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ;

Le chef du service des arts indigènes ;

Le chef du service de l'architecture.

ART. 11. — La surveillance des candidats est exercée au cours des séances d'une manière permanente par un des fonctionnaires du service central, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, d'une grade supérieur aux candidats.

Après chaque épreuve, les compositions sont remises au surveillant qui les enferme sous une enveloppe cachetée par ses soins et remise par lui au président de la commission. Les opérations de la commission d'examen font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés les sujets des épreuves et un état indiquant les notes obtenues par les candidats.

ART. 12. — La date de l'examen et le nombre des places mises au concours sont fixés un mois à l'avance par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 13. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités quinze jours au moins avant l'ouverture de l'examen. Les candidats autorisés à concourir sont avisés en temps utile.

ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1927.

Rabat, le 7 janvier 1927.

FLEURY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, p. i.

fixant le programme pour l'emploi de commis-bibliothécaire indigène de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921, 4 février 1921, 28 février 1921, 24 février 1922, 4 juillet 1923 et 10 juillet 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1926 érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les commis-bibliothécaires indigènes de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat sont recrutés après un examen dont les conditions et le programme sont fixés ci-après.

ART. 2. — Un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixe, un mois à l'avance, la date de l'examen et le nombre d'emplois à pourvoir.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités quinze jours avant la date fixée pour les épreuves.

Les candidats admis à concourir sont avisés, en temps utile, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 3. — Tout candidat à l'emploi de commis-bibliothécaire indigène doit joindre à sa demande d'inscription, établie sur papier timbré :

1° Un extrait de son acte de naissance ou d'une pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant : qu'il n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée, d'aucune maladie contagieuse, notamment de tuberculose confirmée ou douteuse, et que son état de santé lui permet d'assurer un service actif au Maroc.

ART. 4. — Les candidats à l'examen de commis-bibliothécaire indigène doivent être nés au Maroc, être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de l'examen.

ART. 5. — Les épreuves ont lieu à Rabat, à la bibliothèque générale. Elles comprennent des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales.

Epreuves écrites :

a) Rédaction française (lettre, rapport, description ou narration, explication d'un proverbe, d'une sentence ou d'une maxime) ;

b) Version arabe (texte extrait d'un historien marocain).

Epreuves pratiques et orales :

a) Epreuve pratique de bibliothéconomie arabe (établissement de fiches de catalogue) ;

b) Epreuve pratique de bibliothéconomie française (établissement de fiches de catalogue) ;

c) Lecture et analyse d'une pièce d'archives (dahir ou lettre chérifienne) ou d'une page de manuscrit arabe ;

d) Interrogation sur le fonctionnement de la bibliothèque générale du Protectorat (tenue des registres d'inventaire et des catalogues, classement des ouvrages, service de la salle de lecture et du prêt).

ART. 6. — La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

Rédaction française : deux heures ;

Version arabe : deux heures.

Chacune des épreuves pratiques et orales doit avoir une durée moyenne de vingt minutes.

ART. 7. — Les sujets de compositions sont choisis par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et placés sous pli cacheté. Ils ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats, et au commencement de chaque séance, par le président de la commission d'examen.

ART. 8. — Les épreuves écrites et les épreuves pratiques et orales sont cotées de 0 à 20. Il est attribué à chacune des épreuves pratiques et orales les coefficients suivants :

Epreuve pratique de bibliothéconomie arabe : 3 ;

Epreuve pratique de bibliothéconomie française : 3 ;

Lecture et analyse d'une pièce d'archives : 2 ;

Interrogation sur le fonctionnement de la bibliothèque générale : 2.

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être admis, s'il n'a obtenu un minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales.

ART. 10. — Deux séances sont consacrées aux compositions écrites :

Première séance : rédaction française ;

Deuxième séance : version arabe.

Une séance est consacrée aux épreuves pratiques et orales.

ART. 11. — La commission d'examen est présidée par un délégué du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, choisi parmi un fonctionnaire du service central.

Elle comprend, en outre, comme membres :

Le conservateur ou le conservateur adjoint de la bibliothèque générale et des archives ;

Le conservateur de la section arabe ;

Un professeur d'arabe ;

Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, d'un grade supérieur à celui de commis, chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 12. — Au début de chaque épreuve, les instructions relatives aux conditions dans lesquelles celle-ci doit être subie sont portées à la connaissance des candidats par le président de la commission.

A la fin de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions au surveillant qui les enferme sous une enveloppe cachetée par ses soins et remise par lui au président de la commission.

ART. 13. — La commission d'examen procède à la correction des épreuves et au classement des candidats lorsque toutes les épreuves ont été subies par chaque candidat.

Les opérations de la commission d'examen font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés les sujets des épreuves et un état indiquant les notes obtenues par les candidats.

ART. 14. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités arrête la liste des candidats admis et en notifie le résultat aux intéressés.

Rabat, le 22 janvier 1927.

FLEURY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Aïn el Aouda.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Aïn el Aouda.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 19 janvier 1927.

Rabat, le 21 janvier 1927

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION
DES ABDA-AHMAR**

autorisant la liquidation d'une terre séquestrée par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar p. i.,

Vu la requête en liquidation des biens Weiss et Maur publiée au *Bulletin officiel* n° 718, du 27 juillet 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, et en exécution de ses articles 3 et 7, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de la terre Djenan Zeroual est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix est fixée à cinq cents francs.

ART. 3. — M. Brero, gérant séquestre, est nommé liquidateur.

Safi, le 14 janvier 1927.

AIMEL.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION
DES ABDA-AHMAR**

autorisant la liquidation d'une terre séquestrée par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar p. i.,

Vu la requête en liquidation des biens Bodensedt, publiée au *Bulletin officiel* n° 718, du 27 juillet 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, et en exécution de ses articles 3 et 7, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens de Bodensedt est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix est fixée pour la terre Mamoun el Kacem à mille francs, et pour la terre Harch el Ayachi à mille deux cents francs.

ART. 3. — M. Brero, gérant séquestre, est nommé liquidateur.

Safi, le 14 janvier 1927.

AIMEL.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION
DES ABDA-AHMAR**

autorisant la liquidation d'une terre séquestrée par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar p. i.,

Vu la requête en liquidation du séquestre Otto Mannesmann publiée au *Bulletin officiel* n° 637, du 6 janvier 1925 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, et en exécution de ses articles 3 et 7, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens d'Otto Mannesmann est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix des dix neuf parcelles comprises dans la requête est fixée à trente-cinq mille francs (35.000 fr.).

ART. 3. — M. Brero, gérant séquestre, est nommé liquidateur.

Safi, le 14 janvier 1927.

AIMEL.

**ARRÊTÉ DU COLONEL COMMANDANT LA RÉGION
DE MARRAKECH, p. i.**

autorisant la liquidation d'un immeuble séquestré par mesure de guerre.

Nous, colonel, commandeur de la Légion d'honneur, commandant la région de Marrakech p. i.,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Bodensedt publiée au *Bulletin officiel* n° 731, du 26 octobre 1926 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution des articles 3 et 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble appelé Dar Amadel, situé au souk El Tleta d'Amizmiz, est autorisée.

ART. 2. — La mise à prix est fixée à mille cinq cents francs.

ART. 3. — M. Hosseine, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Marrakech, le 18 janvier 1927.

MAUREL.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès p. i., en date du 15 janvier 1927, sont nommés membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue les notables dont les noms suivent :

Tribu des Guerrouan du nord (Aït Hammou)

Lahcen Ourrouch ; Driss ben Mohamed ; El Razi ben Hammou ; Saïd ben Jilali ; Hammou ben Lahcen ; Benaïssa ben Lahcen ; Bouazza ben Bennaceur ; El Ouazzani ben Mohamed.

Tribu des Guerrouan du nord (Aït Lahcen)

Driss ben Bennaceur ; Saïd ben Haddou ; Abderrahman ben El Râzi ; Larbi ben El Haj ; Driss ben Mohamed ; Bouazza ben El Haj Driss ; El Baqqal ben Benaïssa ; Mohamed ben Cherrou ; Driss ou Benaïssa ; Lahoucine ben Moha ou Ali ; Hammou ben Chouhani ; Bassou ben Moha ou Chérif ; Driss ben Moha ou Haddou ; Moha ou Hammou ; Si Mohamed ben Daoud ; Haddou ben Beloua ; Hida ben Mohamed.

Tribu du Zerhoun du nord

Si Mohamed ben El Haj M'Hamed ; Si Mohamed ben Abbou ; Si Kacem ben Larbi ; Ahmed ben Tayeb ; Si Ahmed el Amarti ; Si Mohamed ben Youjil ; Bouchta ben Mohamed ; Si Ahmed ben Mohamed ben El Haj Kacem ; Si Allal ben Jilali ; Sliman ben Lahoucine.

Tribu du Zerhoun du sud

Si Mohamed ben Abderrahman ; Taïbi ben Ammi Lahcen ; Allal ben El Hachemi ; Si Abderrahman ben Allal ; El Madani ben El Haj Lahcen ; Si Mohamed ben Abfallah ; Raho ben Sellam ; Mohamed ben El Madani ; Mohamed ould Dekeur ; El Khaïat ould Ameir ; Mohamed ben Moha ben Serir.

Tribu des Arab du Saïs et des M'Jat

Arab du Saïs : Cheik ben El Haj Mohamed ; Sellam ben Larbi ; Jilali ben Layachi ; Sliman ben Jilalli ; Ahmed ben Smaïl ; Ahmed ben Mansour ; Hemida ben Jilalli ; Mansour ben El Haj Lahoucine.

M'Jat : Mimoun ould Ali ou Haddou ; Driss ben Jilali ; Hammou ben Agga ; Bennaceur ben El Razi ; Mouloud ben Mohamed ; Haddou ben Ali ; Mohamed ben Kaddour ; Raho ben El Razi ; Sliman ben El Razi ; Ali ben El Kaïat.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans la circonscription de Taza-nord.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 21 janvier 1927, sont nommés membres de djemâa de fraction dans les tribus de la circonscription de Taza-nord, jusqu'au 31 décembre 1927, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Branès

Fraction des Querba. — M'Hamed ould Tita ; Ben Azouz ; Mohamadi d'Ali ; El Haj Messaoud ben Dahman ; Ameur ben Ahmed Merraoui ; Si M'Hamed Si Tahar ; Mohamed ben Ali Menini.

Fraction des Taïffa. — Allal d'Ali ben Amar ; Ahmida Taïnestia ; Mohamed ben Si Ameur ; Jelloul ben Mohamed ; Mohamed ben Ahmed Tiliouani ; Abdesselem d'Ali d'Amed ; Abdelkader ben Jelloul.

Fraction des Beni Feggous. — Azzouz ; Ahmed de Mohamadi ; Ali Douzi ; M'Hamed el Haj Mohred ; Allal de M'Titou ; Abdellah ben Omar.

Tribu des Beni Bou Yala

Fraction des Fezazra. — Abdesselem d'Hamimech ; Ali de Moh ; Si Ahmed Lachehab ; Hammou ben Hammani d'Amar ; Mohand Si Lahcen.

Fraction des Hajer Abdallah. — Mohand Hamou Serir ; M'Hamed Jelloul ; Si Ali ben Si Ahmed el Bachir ; Hamida d'Amar ; Si Ahmed d'Hamou.

Fraction Sakhra. — Mohand Hamou ben Daoud ; Si Ali ben Seddiq ; Mohand Kaddour ; Srir ben Si el Houcine ; El Haj Ahmed Tayeb.

Fraction des Beni Mhamed. — Hamida d'Hamou d'Abdallah ; M'Hamed ben Larbi ; Si Mouloud d'El Haj Tayeb ; Abdeslem d'Ali d'Hamida ; Mohand el Haj Tayeb.

Tribu des Senhaja de Gueddou

Fraction des Assameur. — Mohand Ali bel Larbi ; Si Mohamed ben Ayed ; Mohand Si Ahmed bel Haj ; Si Ahmed d'El Haj Tayeb ; Abdeslem ben Amar Kejjout.

Fraction des Beni Hammad. — Si Mohamed Touzani Kriout ; Tayeb bel Haj Mohamed ben Si Tayeb ; Ahmed d'Ali d'El Haj Abdeslem ; Si Amar d'El Haj Messaoud ; Si Mohamed ben Si Larbi ben Amar.

Fraction des Oulad Brahim. — Allal ben Ahmed el Mallouli ; Si Hammou ou d'El Haj Ali ; Hamou d'Ali d'Ameur ; Mohand el Haj Amar Reffas ; Mohand d'Ali Labrache.

Fraction des Morihines. — El Haj Ali bel Haj Mohamed ; Ali de Mouloud ; Abdessem d'Ali Tazi ; Mohand el Haj Hamou ; Si Hamou Stitou.

Fraction des M'Hameda. — Ali d'Amar ben Si Amar ; Si Amar ben Lahcen ; Mohand Ahmed Si Amar ; El Haj M'Hamed ben Hossaïne ; Si Mohamed Hamou d'Ali.

Fraction des Bourda. — Hammou el Khorifi ben Hamed ; Si Mohand Messaoud ben Bouziane ; Abdesselem d'El Haj Amar ; Ahmed d'Amimeur ; Mohand el Haj M'Hamed.

Fraction des Jala. — Si Driss bel Haj Mohamed Jbilou ; Abdeslem bel Haj Mohamed ; Lahcen bel Haj Mohamed ben Ali ; Abdallah ben Ahmed ben Si Tahar ; Si Abbou ben Si Mohand Si Ahmed el Ouadi ; Allal ben Mohand el Mouedda.

Tribu Metalsa

Fraction des Oulad Ahmed. — Belqacem ben Moh ; Allal ben Bouhout ; Dahman bel Haj Amar ; Ahmed ben Dahman.

Fraction Oulad Hakkoun Beni Moussi. — Hadid ben Amar; Belqacem ben Si Driouch; Haddouch ben Shahi; Si Mohammed Khellouf.

Fraction Oulad Taleb. — Mohammed ben Haddou; Mezian ben Haddou; Ayed ben Bezzat; Abdellah ben Hardad.

Fraction Oulad Aomar ben Haddou-Oulad Yaya. — Mohammadine ben Allal; Amar ben Moumouh; Kouass ben Mohamed; Si Seddick ben Si el Hadi.

Tribu Merraua

Fraction Merraua Raraba (Bouroumia, M'Hameda, El Arkoub, Oulad Mansour). — Ayed ben Kaddour; Abdesselem ben Allal; Abdellah ben Metaïch; Saïd ben Abderahman.

Fraction Merraua Cheraga (Melkyouin, Oulad Bou Azza, Ayaïta, Kradna). — Abdesselem ben Allal; Mohand ben Rkia; Si Mohammed Larej; Mohammed ben Hamdach.

Tribu du Haut-Ouerra

Fraction Mansouza. — Amar ben Ali; Ali d'Abbou; Ahmidou ben Hammou; Hammou bel Haj.

Fraction Beni Ouenjel. — El Haj Abdeslem; El Haj Mohamed; El Haj Ahmed.

Fraction Oulad Bou Slama. — Si Ahmed Aïssa; El Haj Hamou; Moulay Abdel Malek.

Fraction Fenassa. — Abdesselemould Haj' Ali; Ould Hamidou Hammouche; El Haj Abdesselem.

Tribu Gzennaïa

Fraction Outra et Chaouïa. — Ahmed Mohouda; Amar Allal; Mohand N'Aamar.

Fraction des Mellal-Imesdourar. — El Fqir Aamar d'Mohand d'Allal; Mohouch ben Mohouch; Mohand d'Ali.

Fraction des Beni Acem. — Abdel Aziz Zkriti; Mohamed ben Moho; Mohand N'Aamar.

Fraction des Beni M'Hamed. — M'Hamed ben Haddou; Amar ou Qchar; Mouch Mouch ben Mohamed; Mohand Seddiq.

Fraction des Beni Younès. — Amar Mohand Tamimount; El Razi bel Abbès; Haddou ben Hammou.

**NOMINATION ET MUTATION
dans le personnel des nadirs.**

Par dahir du p. rejeb 1345, S. M. le Sultan a relevé de ses fonctions de nadir à Taroudant Si Mohammed ben Ahmed et a nommé à ses lieu et place Si Idriss ben Cheikh Mohammed Tazi.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 29 décembre 1926, M. FOURNIER Baptiste, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est nommé attaché au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 4 janvier 1927 :

M. EMERY Camille, secrétaire en chef de 3^e classe, est promu secrétaire en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926;

M. AKNIN Benjamin-Félix, secrétaire en chef de 3^e classe, est promu secrétaire en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1926;

M. PONS Antoine, secrétaire en chef de 6^e classe, est promu secrétaire en chef de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 27 décembre 1926, M. BORGHI Jean, commis de 2^e classe, est nommé secrétaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 janvier 1927, M. D'HOSTES Albin, rédacteur de 2^e classe en disponibilité, est réintégré dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1927.

Par décision du directeur général des finances, en date du 10 décembre 1926, M. NOLOT Georges, receveur particulier du trésor de 3^e classe, est nommé inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe au service du budget et de la comptabilité, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 décembre 1926, M. PAUGAM Joseph, commis surveillant principal de 1^{re} classe, est nommé contrôleur des domaines de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1926.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 décembre 1926, M. CHEVALIER Jules, chef de bureau hors classe, est nommé chef du service administratif de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 janvier 1927, M. LIORAT Edouard, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 janvier 1927, M. GUILHAUMAUD Henri, conservateur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 7 janvier 1927, M. de COLBERT, titulaire du diplôme supérieur de l'école supérieure de commerce de Dijon, est nommé commis de 4^e classe à la résidence de Casablanca (emploi réservé).

* *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 janvier 1927, est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1927, la démission de son emploi offerte par Mme PICHON Eugénie, dactylographe de 1^{re} classe au secrétariat général du Protectorat.

* *

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 31 décembre 1926, M. PELLIN Gaston, géomètre adjoint stagiaire, en disponibilité depuis le 9 décembre 1921, est considéré comme démissionnaire, à compter du 9 décembre 1926.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 janvier 1927, le lieutenant-colonel DUCASSE est nommé au commandement du territoire de Guercif (région de Taza).

Cette nomination prendra effet à compter du 13 janvier 1927.

ERRATUM

au tableau annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1927, portant fixation pour l'année 1927 du nombre d'emplois autres que ceux de commis prévus au dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

Au lieu de :

Contrôleurs 16 1/3 3

Lire :

Contrôleurs 16 1/3 5

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

relatif à l'examen de commis-dessinateur du service des beaux-arts et des monuments historiques.

Un examen pour un emploi de commis-dessinateur du service des beaux-arts et des monuments historiques aura lieu à Rabat, le 28 mars 1927, dans les conditions fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 janvier 1927, publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927.

Pour tous renseignements s'adresser à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat.

AVIS

relatif à l'examen de commis-bibliothécaire indigène de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

Un examen pour deux emplois de commis-bibliothécaire indigène aura lieu à Rabat, le 21 mars 1927, dans les conditions fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 janvier 1927, publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927.

Pour tous renseignements s'adresser à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3420 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1927, Brahim ben Hammadi, marié selon la loi musulmane, à Tahra bent Benacer, vers 1896, au douar Ouled Ochich, fraction des Daghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Aïd el Kebir et el Ghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Ghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Daghma, douar des Ouled Ochich, à 2 km. au sud de la route de Rabat à Casablanca, près du mausolée de Sidi Khdim, à 800 mètres environ de la piste de l'oued Cherrat à Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Bou Abid ben Bou Abid ; El Maati ben Aïssa, et par Abdelkader ould el Hadj Hammadi ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed, Bennacer ben Bouchaïb et Mohammed ould Azzi ; au sud, par Cheikh El Ayachi ben Brahim ; Mohammed ben el Ghali et par Bennacer ben Bouchaïb précité ; à l'ouest, par Lahsen ben Hammadi et Abdessalam ould Cheikh Ahmed, tous les susnommés demeurant douar des Ouled Ochich précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3421 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1927, El Hadj Tahar ben el Fequih ben el Khtab el Baraoui, marié selon la loi musulmane à Yemena bent Ali, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohammed ben Qacem Ebsibari, marié selon la loi musulmane à Menana bent Bouhodo, vers 1900 ; 2° Hammou ben Ettaleb Si Yahia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si M'Hammed, vers 1926 ; 3° Yahia ben Ettaleb, marié selon la loi musulmane à El Kouala, vers 1895, tous quatre mariés au douar Kabet, fraction des Chebaka, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, et faisant élection de domicile chez M. Leroy-Liberge, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berouaga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Chebaka, douar Kabet, sur l'oued Sebou (rive droite), à 4 km. environ à l'est de la merja « Ras el Daoura ».

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est composée de 5 parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Tirs Berouaga » : au nord, par Malek ben Bouazza ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud et à l'ouest, par Thami ben Kacem ;

Deuxième parcelle, dite « Merjate Dzair » : au nord et au sud, par El Hadj Jilali ben Fedoul ; à l'est, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Troisième parcelle, dite « Edeka » : au nord, à l'est et à l'ouest, par Bousselham ben Bouazza ; au sud, par Embarek ben Jilali ;

Quatrième parcelle, dite « Essebel Bahaire ben Arriba » : au nord et à l'ouest, par El Hadj Jilali ben Fedoul, susnommé ; à l'est, par la piste de Kénitra à Souk el Hadj, et au delà Mohamed ould Hadj

Larbi ; au sud, par El Hadj ben Mohamed, demeurant au douar Anabsa ;

Cinquième parcelle, dite « Ed Dhar » : au nord, par M'Hamed ben Tahar ; à l'est, par El Hadj Mohamed Boukettib ; au sud, par M. Charbi, demeurant rue Albert-1^{er}, à Kénitra ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Larbi, tous demeurant sur les lieux, douar Kabat précité, à l'exception de Bousselham ben Bouazza et d'El Hadj ben Mohamed qui habitent douar des Anabsa, tribu des Menasra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul constatant la continuité de la possession, en date du 8 chaoual 1344 (21 avril 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3422 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1927, El Hadj Tahar ben el Fequih ben el Khtab el Baraoui, marié selon la loi musulmane à Yemena bent Ali, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohammed ben Qacem Ebsibari, marié selon la loi musulmane à Menana bent Bouhodo, vers 1900 ; 2° Hammou ben Ettaleb Si Yahia, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si M'Hammed, vers 1926 ; 3° Yahia ben Ettaleb, marié selon la loi musulmane à El Kouala, vers 1895, tous quatre mariés au douar Kabet, fraction des Chebaka, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, et faisant élection de domicile chez M. Leroy-Liberge, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berouaga II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Chebaka, sur le bord de l'Océan, entre ce dernier et la merja Ras el Daoura, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Zer » : au nord, au sud et à l'ouest : par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, Hadj ben Mohamed, demeurant aux douar et fraction Ouled Hamou, tribu des Menasra ;

Deuxième parcelle, dite « Fedden » : au nord et à l'est, par El Hadj Mohamed ben Larbi ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Djillali ben Fedoul ;

Troisième parcelle, dite « El Bahr » : au nord, par Cheikh Jeloul ben Allo, tous demeurant sur les lieux, douar précité ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) ; au sud, par M. Brun, colon, également sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1344 (21 avril 1926), homologué, constatant la continuité de la possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3423 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1927, Ali ben M'Hamed Rachedi el Azebi, marié selon la loi musulmane à Lallia bent el Hadj Rachedi, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Mati Rachedi el Azebi, marié selon la loi musulmane à Fatma Chelahouia,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

vers 1905 ; 2° M'Hamed ben Ben Jelahouit Rachedi, marié selon la loi musulmane à Cheriffa bent Rdar, vers 1922, tous trois mariés au douar des Azezba, fraction des Aït ben Kassem, tribu des Rouached, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et faisant élection de domicile chez M. Guillemard, colon à Sidi Abdelkader, par Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karkour Nesrani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rouached, fraction des Aït ben Kassem, à 30 km. au sud-ouest de Marchand, sur la piste d'Aïn Gernouch, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Mohrfi, à 1 km. au nord de Talaa Hamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Larbi Rachedi bou Allaoui ; Ben Ali ben Cherif Rachedi bou Allaoui et Ben Ali ben M'Bark Rachedi bou Allaoui ; à l'est, par Bouazza ben Mamoun Rachedi Mamouni, et Driss ben Djilali Rachedi bou Allaoui ; au sud, par la piste allant du ravin dit « Maïri Houabah », à Daïet bel Kostali, et au delà Tami ben Abdselem Rachedi bou Allaoui ; à l'ouest, par Kaddour bel Layani Rachedi Mamouni et l'Etat chérifien (domaine forestier), tous demeurant douar des Azezba précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1345 (25 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3424 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Taïbi ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Mansour, vers 1913, au douar Ouled Abdallah, fraction des Ouled Hamou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Yahia ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Yahia, vers 1896 ; 2° Mennana bent Ahmed el Mansouri, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Allal, vers 1896 ; 3° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ben Allal ben M'Hamed, vers 1907 ; 4° Aïcha bent el Hanafi, veuve de Ahmed ben Taïbi el Mansouri el Hammoumi, tous demeurant au douar Ouled Abdallah précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 14/48 à lui-même ; 14/48 à Yahia, son frère ; 7/48 à chacune de ses sœurs Aïcha et Mennana, et 6/48 à Aïcha bent el Hanafi, leur mère, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touiza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Ouled Hamou, douar Ouled Abdallah, à hauteur du km. 35 de la route de Kénitra à Souk el Had des Ouled Jelloul, à 2 km. au nord-est du marabout de Sidi M'Hamed ben Mansour, à proximité du douar Caïd Korchi, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de dix parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Feddan el Kehal » : au nord, par le caïd Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Mohammed ben Yahia ; El Hacheli ben Miloudi ; au sud, par la merja « Ras Daoura » (D. P.) et au delà le requérant ; à l'ouest, par M'Hamed ben Yahia ;

Deuxième parcelle, dite « Touiza » : au nord, par Mohammed ben Yahia susnommé ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par Larbi ben el Fqih ; à l'ouest, par El Hachemi ben Miloudi ;

Troisième parcelle, dite « El Mers » : au nord, par une piste et au delà Larbi ben el Fqih ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par Mohamed ben Yahia el Abaoui ; à l'ouest, par Larbi ben Bousselham ;

Quatrième parcelle, dite « El Kourata » : au nord, par Abdeljalil ben Machou ; à l'est, par Abdallah ben Bousselham ; au sud, par Bouazza ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Yahia ;

Cinquième parcelle, dite « Saïboussa » : au nord, par Haddou ben M'Hammed ; Ameur ben Aïssa et le caïd Mohammed ben Larbi ; à l'est, Mohamed ben Allal, demeurant à Salé, rue El Aïdi, n° 24 ; au sud, par Larbi ben Fqih et caïd Mohamed ben Larbi susnommés ; à l'ouest, par Larbi ben Bousselham ;

Sixième parcelle, dite « Tarbia » : au nord, par Sidi Mohamed ben Allal, susnommé ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par

Mohamed ben Yahia el Khellouki ; à l'ouest, par Larbi ben Bousselham ;

Septième parcelle, dite « Daït ed Daba » : au nord et à l'est, par Mohamed ben Allal ; au sud, par Bouazza ben M'Hamed ; à l'ouest, par Abdallah ben Bousselham ;

Huitième parcelle dite « Es Safsafa » : au nord, par Bouazza ben Mohamed ; à l'est, par Ben Allal ben M'Hamed ; au sud, par merja Ras Daouara (domaine public) et au delà, le requérant ; à l'ouest, par M'Hammed ben Yahia ;

Neuvième parcelle, dite « Younsat » : au nord, par Mohamed ben Yahia ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par le caïd Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par Mohamed el Khettab ;

Dixième parcelle, dite « Deher el Bessali » : au nord, par une piste et au delà M'Hamed ben Yahia ; à l'est, par le caïd Mohamed ben Larbi ; au sud, par Abdallah ben Bousselham ; à l'ouest, par Mohammed ben el Khettab, tous à l'exception de Mohamed ben Allal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Taïbi, propriétaire, suivant moukia en date du 7 chaoual 1303 (9 juillet 1886), homologuée, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 hïja 1325 (8 décembre 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3425 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Taïbi ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Mansour, vers 1913, au douar Ouled Abdallah, fraction des Ouled Hamou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Yahia ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Yahia, vers 1896 ; 2° Mennana bent Ahmed el Mansouri, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Allal, vers 1896 ; 3° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ben Allal ben M'Hamed, vers 1907 ; 4° Aïcha bent el Hanafi, veuve de Ahmed ben Taïbi el Mansouri el Hammoumi, tous demeurant au douar Ouled Abdallah précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 14/48 à lui-même ; 14/48 à Yahia, son frère ; 7/48 à chacune de ses sœurs Aïcha et Mennana, et 6/48 à Aïcha bent el Hanafi, leur mère, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouirat Addala el Alliliga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Ouled Hamou, douar Ouled Abdallah, à hauteur du km. 35 de la route de Kénitra à Souk el Had Ouled Jelloul, à 4 km. à l'est du marabout de Sidi M'Hammed ben Mansour et à 300 mètres environ du marabout de Sidi Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Bouirat Addala » : au nord, par les héritiers Oulad Allem ben Mansour, représentés par Mohamed ben el Khettab, demeurant sur les lieux, douar El Khettaba ; les héritiers d'El Hanafi el Mansouri, représentés par Larbi ben el Fqih ; à l'est, par les héritiers Yahia ben M'Hamed el Mansouri, représentés par M'Hamed ben Yahia ; Yahia ben M'Hamed, dit « El Garch », Mohammed ben Abdallah et El Ghalia bent Mohammed Kouaich ; au sud, par El Caïd Mhammed ben Larbi et Hadidou ben el Hachemi ; à l'ouest, par Ben Allal ben M'Hamed el Mansouri ;

Deuxième parcelle, dite « Alliliga » : au nord, par Ben Allal ben M'Hammed ; à l'est, par Mohammed ben Larbi el Mansouri et Hadidou ben el Hachemi ; au sud, par M'Hamed ben Yahia el Mansouri et Yahia ben M'Hamed dit « El Garch » ; à l'ouest, par Yahia ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Taïbi, propriétaire, suivant moukia en date du 8 jourmada I 1308 (20 décembre 1890), homologuée, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 hïja 1325 (8 décembre 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3426 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Taïbi ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Mansour, vers 1913, au douar Ouled Abdallah, fraction des Ouled Hamou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^{er} Yahia ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Yahia, vers 1896 ; 2^o Mennana bent Ahmed el Mansouri, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Allal, vers 1896 ; 3^o Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ben Allal ben M'Hamed, vers 1907 ; 4^o Aïcha bent el Hanafi, veuve de Ahmed ben Taïbi el Mansouri el Hammoumi, tous demeurant au douar Ouled Abdallah précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 14/48 à lui-même ; 14/48 à Yahia, son frère ; 7/48 à chacune de ses sœurs Aïcha et Mennana, et 6/48 à Aïcha bent el Hanafi, leur mère, d'une propriété dénommée « El Bahrier, Antil, Fr Kessas et Gssibet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « N'Til », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Ouled Hamou, douar Ouled Abdallah, à hauteur du km. 35 sur la route de Kénitra Souk el Had Ouled Jelloul, à 3 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed el Mleh, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « El Bahria » : au nord, par Mohamed ben Allal, demeurant à Salé, rue El Aïdi, n° 24 ; à l'est, l'oued Sebou ; au sud, par Allal ben Abdallah ; à l'ouest, par Thami ben el Hadj Mohamed Krouïz, ces derniers demeurant même tribu, fraction el douar Krouïz ;

Deuxième parcelle, dite « Antil » : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par Larbi ben el Fqih ;

Troisième parcelle, dite « Er Ressas » : au nord, par Mohammed ben Allal, susnommé ; à l'est, par Abdallah ben Bouselham ; au sud, par Hammou Sellam el Mansouri ; à l'ouest, par M'Hamed ben Yahia ;

Quatrième parcelle, dite « Gssisset » : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par le caïd Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, El Arbi ben Bouselham, tous les susnommés, à l'exception de Mohamed ben Allal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Taïbi, propriétaire, suivant moulkia en date du 7 ramadan 1309 (6 avril 1892), homologué, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 hijra 1325 (8 décembre 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3427 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Taïbi ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Mansour, vers 1913, au douar Ouled Abdallah, fraction des Ouled Hamou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^{er} Yahia ben Ahmed el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Yahia, vers 1896 ; 2^o Mennana bent Ahmed el Mansouri, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Allal, vers 1896 ; 3^o Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ben Allal ben M'Hamed, vers 1907 ; 4^o Aïcha bent el Hanafi, veuve de Ahmed ben Taïbi el Mansouri el Hammoumi, tous demeurant au douar Ouled Abdallah précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 14/48 à lui-même ; 14/48 à Yahia, son frère ; 7/48 à chacune de ses sœurs Aïcha et Mennana, et 6/48 à Aïcha bent el Hanafi, leur mère, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Ouled Hamou, douar Ouled Abdallah, à hauteur du km. 35 de la route Kénitra-Souk el Had Ouled Jelloul, à 4 km. environ au sud-est de Sidi Mohamed el Mleh, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de 6 parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Bou Touil » : au nord, par l'oued Sebou ;

à l'est, par Et Tayeb ben el Khettab ; au sud, par le caïd Mohamed ben Larbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Yahia ;

Deuxième parcelle, dite « El Kabel » : au nord, par Allal ben Abdallah ; à l'est, par Larbi ben Bouselham ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par M'Hamed ben Yahia ;

Troisième parcelle, dite « Ed Dahar et Touil » : au nord, par le caïd Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Ben Allal ben M'Hamed ; au sud, par Abdallah ben Bouselham ; à l'ouest, par Larbi ben Bouselham et M'Hamed ben Yahia ;

Quatrième parcelle dite « Zr'bet ben Ichou » : au nord, par M'Hamed ben Yahia ; Larbi ben Bouselham, Ahmed ben Allal ben M'Hamed, Abdallah ben Bouselham et Mohamed ben Allal ; à l'est, par Benaceur ben el Khalid ; au sud, par le caïd Mohamed ben Larbi ; à l'ouest, par Allal ben Abdallah ;

Cinquième parcelle, dite « Daiat el Yahoudi » : au nord, par une piste et au delà le caïd Mohamed ben Larbi et Mohamed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi el Aïdi, n° 24 ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par Mohamed ben Allal, susnommé ; à l'ouest, par Yahia ben Ahmed et Allal ben Abdallah ;

Sixième parcelle, dite « El Aouina » : au nord, par Mohamed ben Allal, susnommé, et Allal ben Abdallah ; à l'est, par M'Hamed ben Yahia ; au sud, par le caïd Mohamed Larbi ; à l'ouest, par Larbi ben Bouselham, tous les susnommés à l'exception de Mohamed ben Allal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Taïbi, propriétaire, suivant moulkia en date du 5 reheb 1308 (14 février 1891), homologuée, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 hijra 1325 (8 décembre 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3428 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, Bouchaïb ben Cherki Chaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Rabat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue Moreno, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir bel Azri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherkaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Remamha, fraction Ouled Salem, à 5 km. environ au sud-est de Sidi Bettache et à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Bou Ali, lieudit Bir el Asri.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ben Tarfaïa Remambri et Ahmed ben Naceur ; à l'est, par M'Hamed ben Abdelkader ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et M'Hamed ben Abdelkader précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Benaceur et l'Etat chérifien (domaine forestier), tous les riverains demeurant douar et fraction Ouled Salem, tribu des Remamha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul respectivement en date des 9 hijra 1339 (14 août 1921), 9 kaada 1339 (15 juillet 1921), 11 kaada 1343 (4 juin 1925) et 12 reheb 1341 (28 février 1923), homologués, aux termes desquels El Hadj bel Arbi ; Ben Cherif ben Bahloul, Mohammed ben Chaffaï Ezzari et El Bouhali ben Ali ben Dahar, eux-mêmes propriétaires en vertu de moulkias respectivement en date des 9 hijra 1339 (14 août 1921), 9 kaada 1339 (15 juillet 1921), 11 kaada 1341 (25 juin 1923) et 4 joumada II 1341 (22 janvier 1923) lui ont vendu chacune partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3429 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, M. Benzaquen Abraham, marié à dame Pessu Rachel, le 8 août 1904, à Rabat, selon le rite israélite, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Hazan David, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salomon », consistant en maison d'habitation, située à Rabat-Mellah, impasse Hazan-David.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Allias Moïse et Hadida Abraham, tous deux

demeurant à Rabat, impasse Hazan-David ; à l'est, par Nazzaro Hassan, à Rabat, impasse Moulay Abdelkader ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'impasse Hassan-David.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes rabbiniques en date des 14 sivan 5679 (12 juin 1919) et 28 tamouz 5680 (14 juillet 1920), aux termes desquels Benisaya Salomon, sa fille Simha, Abraham Benisaya et ses frères Isaac, Samuel Maer et Joseph, Abraham sus-nommé se portant en outre fort pour son frère Salomon, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3430 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, M. Castaing Jean, géomètre, marié à dame Clappe Jeanne-Marie-Louise, le 11 octobre 1910, à Saint-Péray (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 octobre 1910 par M^e Clappe, notaire à Saint-Péray (Ardèche), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Petit Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre et Jean », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue du Grand-Vizir, près de l'avenue de Strasbourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 430 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Henri-René », r. 2897 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Astoul Antoine, demeurant à Rabat, rue de Toulouse ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par M. Gérard, demeurant à Marseille, boulevard Sakakini, n° 45 ; à l'ouest, par M. Acerat, rue du Lyonnais, à Rabat (Aguedal).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 août 1926, aux termes duquel MM. Gérard, industriel, demeurant à Marseille, 45, boulevard Sakakine, et Vidal Adrien, industriel, demeurant à Rabat, rue de Tanger, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3431 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, M. Sellam ben Ahmed ben el Hadj el Haridi, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Hadj Abdelkader, vers 1916, au douar des Ouled Hassène, tribu des Sefiane, demeurant au douar des Horeid, fraction des Diofa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et faisant élection de domicile chez M^e Sombsthay, avocat à la Cour d'appel de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Achab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Sefiane, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Khirine et à 3 km. au nord de la rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant du lieu dit « Balangou » au Souk el Tléta et au delà les Ouled Djellal, représentés par le cheikh Ed Daou, au douar Zher, fraction des Zainet, tribu des Sefiane ; à l'est, par les Ouled Bou Trigue, représentés par Khalifa Si Mohammed Berriahi, au douar Mghaiten, fraction des Ouled Boutrik, tribu des Sefiane ; au sud, par les Mesdjid des Horeid, représentés par le naïb du cadî de Souk el Arba, Si Abdallah el Oudji et Mohammed ben Abdelkader el Horeidi, au douar des Horeid, fraction des Diofa, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par El Fellak ben Djilali, Abdesselam ben Haddia, Chafaï ben Mohamed, Bousselham ben Mohammed, tous demeurant au douar Horeid précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 15 jourmada II 1345 (21 décembre 1926), lui en attribuant la possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3432 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, M. Penades Urena-Gerardo, menuisier, marié à dame Pelúfo Amparos, le 13 février 1909, à Alsira (province de Valencia (Espagne), sans contrat, régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Menuiserie Penades », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ateliers Penades », consistant en maison d'habitation et atelier de menuiserie, située à Rabat, angle des rues Henri-Popp et du Lycée.

Cette propriété, occupant une superficie de 263 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par la rue du Lycée-Gouraud ; à l'est et au sud, par Fatmi Bargache, à Rabat, rue Boukroune ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date le 1^{er} du 29 chaabane 1344 (14 mars 1926), le 2^e du 19 chaoual 1344 (2 mai 1926), homologués, aux termes desquels Sid el Fatmi ben Hadj Moustafa Bargache et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3433 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, M. Castaing Jean, géomètre, marié à dame Clappe Jeanne-Marie, le 11 octobre 1910, à Saint-Péray (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Clappe, notaire à Saint-Péray (Ardèche), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Maghzen, agissant en son nom personnel et comme mandataire de Ahmed ben el Hadj Ali ben Djilali el Agbani el Gofffi el Yalyaoui, marié à dame Zahra bent Larabi, selon la loi musulmane, demeurant à Petitjean, son copropriétaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Souirate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belaventure », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, au km. 15 de la route de Rabat à Casablanca, à 200 mètres environ au sud-ouest d'Ain Attig.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Larbi ould Taïbi Lebhbihbi, douar Oulalda, tribu des Arab ; à l'est, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; au sud, par Salah ben Djilali, douar Oulad Bouhirat, tribu des Arab ; à l'ouest, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca et au delà les Ouled Ogba ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Larbi ould Taïbi Lebhbihbi et Salah ben Djilali, susnommés ; à l'est, par la route de Rabat à Casablanca et au delà par Salah ben Djilali précité ; à l'ouest, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Si Ahmed ben el Hadj Ali ben Djilali, en vertu d'une moukia en date du 3 hija 1330 (13 novembre 1912), homologuée, et lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926), homologué, portant cession à son profit par le dit Ahmed ben el Hadj Ali ben Djilali, de la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3434 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, Mme Oum Keltoum bent M'Hammed Rezgani, veuve de Daho ben Bouazza, demeurant au douar et fraction Aouameur, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 1^o El Hossein ben Daho ; 2^o Daouia bent Daho, ses deux enfants mineurs sous sa tutelle ; 3^o Reikia bent Allal ; 4^o Reikia bent Saïd, veuves de Bouazza ben Raho, tous demeurant au douar Aouameur précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Abia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar Aouameur, à 4 km. environ à l'est

d'Aïn el Aouda, à proximité des sources dites « Aïn el Beïda » et « Aïn Sferjla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Chich et El Alem ben Chich ; à l'est, par El Habchi ben el Mekki ; au sud, par El Habchi ben el Mekki, susnommé, et Mohammed ben el Ouardi ; à l'ouest, par Ouled Bouchaïb, représentés par Mohammed ben Bouchaïb, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir Rekia bent Allal et Rekia bent Saïd pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux Bouazza ben Raho, propriétaire, suivant moukia en date du 14 rebia II 1331 (23 mars 1913) dressés par un seul adel non homologué, les autres dans la succession de Daho, héritier de Bouazza susnommé, son père, et de Daouïa bent Korchi, sa mère, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 14 safar 1345 (24 août 1926, homologué).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3435 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927. Si Larbi ben Mohammed ben Moktar el Mansouri, marié à Zineb bent Bouselham, vers 1913, au douar Ouled Abdallah, fraction des Baouat, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Moktar ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouselham el Khettabi, vers 1911 ; 2° Yahia ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Tayeb, vers 1917 ; 3° Aïcha bent Larbi el Mansouri, veuve de Mohammed ben Moktar ; 4° El Hachemi ben Abdesslem, marié selon la loi musulmane à Mira bent el Hanafi, vers 1921 ; 5° Aïcha bent Abdesslem ; 6° Aïcha bent Abdesslem, toutes deux célibataires ; 7° Mira bent Mohammed, dite « El Barjalia », veuve de Abdesslem ben Moktar ; 8° El Hanafi ben Bouselham, marié à dame Rahma bent Amor, vers 1892 ; 9° Zineb bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Mohammed, susnommé ; 10° Fatma bent Yahia ben Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Yahia, vers 1919 ; 11° Yamna bent Yahia ben Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben M'Hamed ; 12° Saâda bent el Ouassif Faradji, veuve de Yahia ben Bouselham ; 13° Fatma bent Mohammed ben el Hadj M'Hamed, célibataire ; 14° Mohammed ben Yahia ben Mohammed ben el Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Yahia, vers 1925 ; 15° El Hachemia bent Yahia, mariée selon la loi musulmane, à Yahia ben Ahmed, vers 1925 ; 16° Amar ben Dahan, marié selon la loi musulmane à Mira bent Ahmed, vers 1907 ; 17° Khadidja bent el Miloudi ben Allal, veuve de Dahan ben el Hadj M'Hamed, tous demeurant au douar Ouled Abdallah précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zouag-Miassa-Bakhla-Gzoulia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gzoulia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Hamou, douar Oulad Abdallah, à hauteur du km. 35 sur la route de Kénitra à Souk el Had Ouled Jelloul, à proximité du marabout de Sidi M'Hamed ben Mansour et du douar Caïd Korchi, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de 4 parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Zouag » : au nord, par une piste et au delà les requérants ; à l'est, par M'Hamed ben el Fqih ; au sud, par Mohammed ben Yahia el Abbaoui, Ben Allal ben M'Hamed el Mansouri et El Hachemi ben Miloudi ; à l'ouest, par la merja « Ras Daoura » (domaine public), et au delà Tayeb ben Ahmed el Mansouri ;

Deuxième parcelle, dite « Miassa » : au nord, par la propriété dite « Bled Oulad Abdallah », réq. 2376 R., dont l'immatriculation a été requise par la collectivité des Oulad Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohammed ben Yahia ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Fqih ;

Troisième parcelle, dite « Bakhta » : au nord, par la propriété dite « Bled Oulad Abdallah », réq. 2376 R. susvisée ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Abdallah ben Bouselham ; à l'ouest, M'Hamed ben el Fqih ;

Quatrième parcelle, dite « Gzoulia » : au nord, par Allal ben M'Hamed ; à l'est, par M'Hamed ben el Fqih ; au sud, par Mohammed ben Yahia ; à l'ouest, la merja susvisée et au delà Tayeb ben Ahmed el Mansouri, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de frères Moktar et Bouselham, enfants de Mohamed et des frères Mohammed el Dahan, fils de El Hadj M'Hamed, propriétaires, suivant moukia en date du 26 rebia II 1308 (9 décembre 1890), homologuée, et dans celles de Aïcha bent el Hachemi ; Mira bent Mohamed, Abdesslem et Mohamed, enfants de Moktar ; Fatma bent Taïeb ; Mohamed el Yahia, fils de Bouselham ; El Hachemi bent Abdelkader et Yahia ben Mohamed ben el Hadj M'Hamed, héritiers des premiers, tous les susnommés décédés à la survivance de copropriétaires susdésignés, ainsi que le constatent des actes de filiation en date du 7 safar 1311 (20 août 1893), 5 rebia I et fin chaoual 1326 (7 avril et 25 novembre 1908), 26 jourmada II 1328 (6 août 1907) et 7 safar 1343 (7 septembre 1924), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3436 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927. Si Larbi ben Mohammed ben Moktar el Mansouri, marié à Zineb bent Bouselham, vers 1913, au douar Ouled Abdallah, fraction des Baouat, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Moktar ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouselham el Khettabi, vers 1911 ; 2° Yahia ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Tayeb, vers 1917 ; 3° Aïcha bent Larbi el Mansouri, veuve de Mohammed ben Moktar ; 4° El Hachemi ben Abdesslem, marié selon la loi musulmane à Mira bent el Hanafi, vers 1921 ; 5° Aïcha bent Abdesslem ; 6° Aïcha bent Abdesslem, toutes deux célibataires ; 7° Mira bent Mohammed, dite « El Barjalia », veuve de Abdesslem ben Moktar ; 8° El Hanafi ben Bouselham, marié à dame Rahma bent Amor, vers 1892 ; 9° Zineb bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Mohammed, susnommé ; 10° Fatma bent Yahia ben Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Yahia, vers 1919 ; 11° Yamna bent Yahia ben Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben M'Hamed ; 12° Saâda bent el Ouassif Faradji, veuve de Yahia ben Bouselham, tous demeurant au douar Ouled Abdallah précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Taffaha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Baouat, douar Oulad Abdallah, à hauteur du km. 35 de la route de Kénitra à Souk el Had Oulad Jelloul, à 1 km. environ du marabout de Sidi M'Hamed ben Mansour et au nord-est, à 1 km. environ au nord du douar Caïd Korchi, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Oulad Abdallah ; à l'est, par M'Hamed ben el Fqih ; au sud et à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Moktar et Bouselham, enfants de Mohamed, qui l'avaient eux-mêmes acquis de Abdelkader ben M'Hamed, suivant acte d'adoul en date du 29 safar 1299 (20 janvier 1882), homologué, et dans celles de Aïcha bent el Hachemi ; Mira bent Mohamed, Abdesslem et Mohamed, enfants de Moktar, Fatma bent Taïeb, M'Hamed et Yahia, fils de Bouselham, héritiers des premiers, tous décédés à la survivance des copropriétaires susnommés, ainsi que le constatent des actes de filiation en date du 7 safar 1311 (20 août 1893), fin chaoual 1326 (25 novembre 1908), 26 jourmada II 1328 (6 août 1907) et 7 safar 1343 (7 septembre 1924), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8782 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1° M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2° Abdelkader ben M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3° Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4° Tahara bent Bouazza,

mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Bouazza et consorts ; Messaoud ben el Hadj Mekki et consorts ; Ahmed ben Bouazza et consorts ; à l'est, par Ahmed ben Bouazza et consorts ; Bouchaïb ben Abdelaziz et consorts ; au sud, par Driouche ben el Hadj Ali et consorts ; Messaoud ben el Hadj Mekki et consorts ; M'Hammed ben Bouchaïb et Terbi et consorts ; à l'ouest, par M'Hammed ben Bouchaïb et Terbi et consorts, demeurant tous au douar Ouled M'Hammed, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, tribu des Ouled Harriz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9783 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir Raïha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Fatmi ben Mohamed Ber Rechid, à la casbah de Ber Rechid ; par Hamou ben el Hadj Naceur et consorts, au douar Benaceur, fraction Ouled Allal, tribu précitée ; à l'est, par la piste de la casbah de Ber Rechid à Ben Ahmed, et au delà Hamou ben el Hadj Naceur et consorts précités ; au sud, par Mustapha ben Abdesselem ben Mohamed Ber Rechid, à la casbah de Ber Rechid ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza el Beïdouri et consorts, douar Oulad M'Hammed, fraction et tribu précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9784 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Krarsa », consistant

en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdelaziz el Ouqueuch et consorts ; M'Hammed ben Bouchaïb et Terbi et consorts ; à l'est, par El Hadj Bouchaïb ben Larbi et consorts ; au sud, par M'Hammed ben Chadli et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben el Bouïdi et consorts ; El Hattab ben el Hadj M'Hammed el Biar et consorts, demeurant tous douar Ouled M'Hammed, fraction et tribu précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9785 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard ed Dahahna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la casbah de Ber Rechid à Dhar el Ayachi, et au delà Assila ben Hadj Abdelkader ben el Haïmeur, douar El Haïmeur, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Mohamed el Bouïdi dit Ould el Hadj Mohamed et Dak et consorts ; au sud, par Driouche ben el Hadj Ali et consorts ; à l'ouest, par Mekki ben el Hadj Mohamed el Beïdouri ; tous ces derniers demeurant douar Ouled M'Hammed, fraction et tribu précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9786 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Koudiat Abbara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Driouch ben el Hadj Ali et consorts, douar Ouled M'Hammed, fraction et tribu précitées, et Mustapha ould Abdesselem Ber Rechid, à la casbah de Ber Rechid ; à l'est, par Fatmi ben Mohamed Ber Rechid, à la casbah de Ber Rechid, et Assila ben el Hadj Abdelkader ben el Aïmeur, douar El Hadj Haïmeur, fraction et tribu précitées ; au sud, par El Hattab ben Kacem ben Dak et consorts, douar Ouled M'Hammed précité ; à l'ouest, par Ahmed

ben Bouazza el Beïdouri et consorts et Mekki ben el Hadj Mohamed el Beïdouri et consorts, au même lieu.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9787 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boussetta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hammed et consorts ; à l'est, par la piste d'El Arania à Bir ben Allal, et au delà Messaoud ben el Hadj el Mekki et consorts ; au sud, par Messaoud ben el Hadj el Mekki et consorts surnommés et Driouch ben Hadj Ali ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza et consorts, demeurant tous au douar Ouled M'Hammed, fraction et tribu précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9788 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habel ed Doum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben el Hadj Bouchaïb et consorts ; au sud, par Mohamed ben el Bouïdi et consorts ; à l'ouest, par Salah ben el Hadj Djilali, cadi des Oulad Harriz, demeurant tous au douar Oulad M'Hammed, tribu et fraction précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9789 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ;

3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Teafir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ben Larbi el Moumeni dit « Ould Sitta » et consorts ; à l'est et au sud, par Ahmed ben el Hadj Bouchaïb et consorts et les requérants ; à l'ouest, par M'Hammed ben Chadli Salih et consorts ; tous demeurant au douar Oulad M'Hammed, tribu et fraction précitées.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9790 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir M'Barek à Ber Rechid, et au delà par Mekki Zeroual Dernouni, douar Dranna, fraction Ould Hadjadj, tribu précitée ; à l'est, par la piste d'El Arania à Bir ben Allal, et au delà par Djilali ben el Maïzi et consorts, au même lieu ; au sud, par Mohamed ben M'Hammed et consorts et Amor ben Bouazza el Beïdouri et consorts, tous deux demeurant au douar Ouled M'Hammed, fraction M'Barkine et tribu précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamida Dernouni et consorts, douar Dranna précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkya en date du 30 hijra 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9791 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1^{er} M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2^e Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3^e Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4^e Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de : 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Hadia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu

des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Hattab ben el Hadj el Mekki et consorts, douar Ouled M'Hammed, tribu et fraction précitées ; à l'est, par Amor ben Boudia et consorts au même lieu ; au sud, par Amor ben Bouazza précité et M'Hammed ben Bouhaïb et Terbi et consorts, au même lieu ; à l'ouest, par la piste de Ber Rechid à Lalana, et au delà par M'Feddel ben Abdesslem Ber Rechid, à la cashah de Ber Rechid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukya en date du 30 rija 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9792 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, M. Cossu Maurice, célibataire, demeurant et domicilié à Ber Rechid, douaine d'El Brihat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Kacem Zemmal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Kacem aux Arichat ; à l'est, par Chergui ben Mandi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Alpha », objet du titre 5395 C., appartenant à la Compagnie Marocaine rue de Tétouan, n° 3, à Casablanca ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Kacem Zemmal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1926, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed Dbiri et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Mohamed ben Dbiri, leur père, qui l'avait acquise suivant acte d'adoul du 16 chaoual 1294 (24 octobre 1877).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9793 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, El Moukaddem Zeïdane ben Rahou, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Fatma bent Sellam, demeurant et domicilié au douar Laamor, fraction Leghzaulat, tribu des Fédalat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rous el H'Bal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fédalat, fraction Leghzaulat, douar Laamor.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadjould el Hadj Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj précité et le cheikh Ali ben el Hadj ; au sud, par la propriété dite « Sebibat », objet de la réquisition 8641 C., appartenant à Moul Ragouba ben Abdelkader ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouhaïb ben el Mâthi et Tâari ben El Jilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 rebi II 1345 (29 octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9794 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, El Hadj ben el Heddaoui ben Homman, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent el Ourdighi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed dit « Khribech ben el Heddaoui ben Homman », marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Mohamed Eddoukali, demeu-

rant tous deux et domiciliés au douar Hamouda, fraction Ouled Slimane, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Ouled Slimane, douar Hamouda, à 1 km. de la maison du caïd El Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki ben Abdallah ; à l'est, par le caïd El Guerch ; au sud, par Bouhaïbould Mohamed ben Tahar et consorts ; à l'ouest, par M'Hamed ben Tahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 17 chaabane 1336 (28 mai 1918) et 12 ramadan 1336 (21 juin 1918), aux termes desquels Bouazza ben Tahar et Mohamed ben Tahar leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9795 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, El Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hocine ben Djilali, célibataire ; 2° Touhamia bent Djilali, veuve de Mohamed ben Ahmed Djamaoui, décédé vers 1916 ; 3° Chama bent Djilali, veuve de Tayebi Ettalbi, décédé vers 1906 ; 4° Haddaouia bent Djilali, veuve de Mohamed ben Abdellah Meriah, décédé vers 1916 ; 5° Halima bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Taleb ben Larbi Rouissi ; 6° Mina bent Djilali, veuve de Salah ben Mohamed Rouissi, décédé vers 1891 ; 7° Moumena bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Djilali ben Maati ; 8° Charki ben Benineur Rouissi, célibataire ; 9° Amor ben Hadj Djilani, veuf de Yamna bent Djilali, décédée vers 1920. Tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bourouis, fraction Ouled Boudjemaa, tribu des Moualine el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Assama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction Ouled Boudjemaa, douar Ouled Bourouis, au kilomètre 37 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 2 km. à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Djilani ; Bouhaïb ben Thami et Taleb ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Ali ; au sud, par Ali ben Mohamed Rouissi ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Rouissi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de partage par adoul en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9796 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, 1° Djilali ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Zahra bent Thami ; 2° Mohamed ben Djilali, célibataire ; 3° Arbia bent Djilali, célibataire ; 4° Bornia bent Ali, veuve de Djilani ben Djilani, décédé vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bourouis, fraction Oulad Boudjemaa, tribu Moualine el Outa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Assama », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom « El Assama II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction Ouled Boudjemaa, douar Oulad Bourouis, au kilomètre 37 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 2 km. à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Maati Rouissi, sur les lieux ; les requérants et la propriété dite « Benoit », objet de la réquisition 3591 C., appartenant à M. Benoit Jean, à Casablanca, chez M^e Proal, avocat ; à l'est, par Amor ben Maati Rouissi, sur les lieux ; au sud, par Maati ben Djilani Rouissi, sur les lieux, et la propriété dite « El Assama », objet de la réquisition 9795 C., appartenant à Maati ben Djilali et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Thami et Charki ben Thami, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage par adoul en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 9797 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, 1^{er} Kacem ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent M'Hamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Yezza bent el Arbi, veuve de Boubeker ben el Mekki, décédé vers 1922 ; 3^e Hennia bent Boubeker, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à El Hacen ben el Arbi ; 4^e Zohra bent Boubeker, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Ali ; 5^e Aïcha bent Boubeker, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Ahmed ben Abdellah ; 6^e Fatna bent Abdeslam, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à M'Hamed ben Bouchaïb ; 7^e Ahmed ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Rekia bent Kacem ; 8^e Sefiya bent el Hadj Ahmed, veuve de Hadj Kacem ben el Mekki, décédé vers 1900 ; 9^e Saïd ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Ahmeda ; 10^e Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Friha ; 11^e Abdeslam ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Chama bent Ali ; 12^e Abdeslam ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Ayadja, fraction des Djlat, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Foul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djlat, douar Ouled el Ayadja, à proximité de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ghenimi, douar El Ghenimiine, tribu précitée ; à l'est, par la piste de l'oued Oum er Rebja à Rabat, et au delà Ahmed ben el Hadj, sur les lieux ; au sud, par M. Boissy, douar Kouassem, tribu Ouled Abbou ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mati et Ali ben Hanou, douar Ghenimiine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation, en date du 20 kaada 1344 (10 juin 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers d'El Hadj Kacem Boubeker et Abdeslam ben Mekki. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1265 (21 juillet 1849), aux termes duquel Mohamed et El Hadj ben Bouazza leur avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9798 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Ibrahim ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Khedidja bent Amor ben Lachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Béja bent Mohammed ben el Maati, divorcée, depuis 1910, de Ben Abderahman Daoudi Saïdi ; 2^e Sellana bent Mohammed ben Ahmed, divorcée, depuis 1915, de Maati ould Jouda Saïdi ; 4^e Abdeslam ben Saïd ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent Ali ben Djilali ; 5^e Bouchaïb ben Saïd ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Yamina bent Amor ; 6^e Lachemi ben Saïd ben el Maati, marié selon la loi musulmane,

vers 1897, à Habiba bent Mohammed, demeurant tous et domiciliés au douar Oulad Ahmed, fraction des Abadela, tribu des Mouline el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Raada et Houd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houd Raada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mouline el Hofra, fraction des Chorfa, douar Oulad Ahmed, à 4 km. au sud de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohammed ben el Kebir à Settlat ; à l'est, par Hammou ben Abdelkader, casbah des Ouled Saïd ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Saïdia, à Casablanca, derb Djamaa ben Mellouk, n° 8.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Lachemi ben Saïd, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Saïdia précité ; au sud, par Bouchaïb ben Chaïbia, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Saïdia susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Saïd et Mohamed ben el Maati, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1295 (15 octobre 1878), aux termes duquel Si Thami ben Abdeslam leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9799 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, 1^{er} Ahmed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent Djilani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Chama bent Thami ; 3^e Lahmidi ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zahra bent Fatma ; 4^e Rahma bent Ibrahim Meskinia, veuve de Saïd ben Larbi, décédé vers 1918 ; 5^e Mohamed ben Saïd ben Larbi, célibataire ; 6^e Larbi ben Saïd ben Larbi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Lekraïm, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Guejdane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, douar Lekraïm, entre le Bir Bou Zekri et Sidi Abdel Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Elhadj el Haffane et consorts, sur les lieux, et les requérants ; à l'est, par Zahra bent Maria ; Mohamed ben Mansoura ; Bouchaïb ben Ahmed ; Larbi ben Henia, tous au douar Zegrara, fraction Ouled Abbou, tribu des Guedana, et M. Michaud, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouazza et Larbi ben Saïd, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukya en date du 16 rejeb 1282 (5 décembre 1865).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9800 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Ibrahim ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Khedidja bent Amor ben Lachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Béja bent Mohammed ben el Maati, divorcée, depuis 1910, de Ben Abdeslam Daoudi Saïdi ; 2^e Sellana bent M'Hamed ben Ahmed, divorcée, depuis 1915, de Maati ould Jouda Saïdi, demeurant tous et domiciliés au douar des Abadela, fraction des Chorfa, tribu des Mouline el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Mers el Biod », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Chorfa, douar Abadela, à proximité de la propriété dite « Houd Raada », réquisition 9798 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Abdallah ben Driss ; à l'est, par Ben Djillali ben Lachemi ; au sud, par Abdallah ben Driss et Ben Djillali ben Lachemi précités ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Kebir ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par un ravin et au delà Mohammed el Heddad, sur les lieux ; au sud, par Ben Djillali ben Lachemi susvisé ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Maati, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1304 (24 janvier 1887), aux termes duquel Mohamed ben Bouazza et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9801 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Brahim ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Khedidja bent Amor ben Lachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Béja bent Mohammed ben el Maati, divorcée, depuis 1910, de Ben Abdesselam Daoudi Saïdi ; 2° Soltana bent M'Hammed ben Ahmed, divorcée, depuis 1915, de Maati ould Jouda Saïdi, demeurant tous et domiciliés au douar des Abadela, fraction des Chorfa, tribu des Moualine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Santa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Chorfa, douar Abadela, à proximité de la propriété dite « Houd Raada », réq. 9798 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par un ravin et au delà Cherki ben el Anaïa, sur les lieux ; au sud, par Requia bent Amor ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Bouchaïb, à la casbah des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben el Maati, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1296 (29 janvier 1879), aux termes duquel Bouchaïb ben Abdallah et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9802 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Abdesselam ben Saïd ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent Ali ben Djillali, demeurant et domicilié au douar Abadela, fraction des Chorfa, tribu des Moualine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Sekheur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Chorfa, douar Abadela, à proximité de la propriété dite « Houd Raada », réquisition 9798 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ould Saïdia, à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8 ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk el Hadj à Mzoura, et au delà Mohammed el Kenati, sur les lieux, et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1317 (7 mars 1900), aux termes duquel El Hadj Abdesselam ben Fadla et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9803 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, M. Mellul Shalom, marié selon la loi mosaïque, vers 1897, à Elisa bent Safa, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rachelle », consistant en une villa, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 179.

Cette propriété, occupant une superficie de 239 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Hadj Tami Had-daoui, rue des Anglais prolongée (derb Ben Sellam) et la zaouïa Nacéria, représentée par le nadir des Habous ; au sud, par Mme Ruiz Enrique, rue du Capitaine-Hervé, n° 181, Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Hervé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Robert Braun, en date du 9 juillet 1923, approuvé par M. le gérant séquestre de guerre à Rabat, le 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9804 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Mohamed ben Mohamed el Harizi el Habchi, dit « Bouanan », marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Cherifa bent Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Abdelkader ben Mohamed el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent Bouchaïb, demeurant tous deux à Ber Rechid, et domiciliés à Casablanca, chez M^e J. Bonan, avocat, rue Mauchamp, n° 10, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed Bouanam », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue de la gare à la casbah ; au sud, par une rue de la gare à la poste ; à l'ouest, par M. Léon Bénédict, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit du Comptoir Lainier et d'Importation au Maroc, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, n° 526, pour sûreté du paiement d'une somme de dix-huit mille francs en principal et des intérêts fixés à 12 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 novembre 1926, et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 février 1925, aux termes duquel M. Acap leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9805 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Casablanca, dans les bureaux du contrôle des domaines, rue Sidi Bousmara, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Karet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Karet Etat II — 1262 D. N », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Mazagan, au croisement est avec le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « M'Karet Etat —

1262 D. N. », rég. 2675 C., appartenant au requérant ; à l'est, par une ancienne séguia et au delà la propriété dite « Prosper Ferrieu I », rég. 1404 C., appartenant à M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42 ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1337 (6 décembre 1918), aux termes duquel Robert Stalker et sa fille Charlotte lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9806 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, 1° Lekbir ben Mohamed ben Zaari Ezzyani, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Tahra bent Mhammed et, vers 1924, à Rehya bent Mhammed ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Zaari, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Aïcha bent Bissa el, vers 1916, à Kaltoum bent Mohamed et, vers 1918, à Aïcha bent Elhadj Belaïd ; 3° Ahmed ben Mohamed ben Zaari, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Deghaghya, fraction Labasna, tribu des Moualine el Ghaba, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bouahmik Eddefaa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamer el Khadad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Zaïda), fraction des Oulad Ahmed, douar Oulad Dridi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Salah ; à l'est, par Mohamed ben el-Hachemi et Mohamed ould Mokaddem Mhammed ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferdana », réquisition 6407 C., appartenant au caïd Larbi ben Amor. Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouazza bent Mohamed ben Chafai ; à l'est, par les mêmes et Tayebi ben Larbi ben Chafai, Mohamed ben Amor, tous du douar Saada, fraction Oulad Ahmed précitée ; au sud, par Kaddour ben Amor, du douar Oulad Dridi ; à l'ouest, par Mohamed ben el Anzoul, au douar Ouled Azouz, fraction Oulad Ahmed.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1336 (8 octobre 1918), aux termes duquel Salah ben Larbi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Louise », réquisition 5308 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 octobre 1922, n° 521.

Suivant réquisition rectificative du 11 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Louise », réquisition 5308 C., située à Casablanca-Maarif, près du bureau d'octroi, est poursuivie au nom de la société « La Foncière », société anonyme au capital de trois millions de francs marocains, dont le siège social est à Tanger, boulevard de la Plage, immeuble Bendrao, en vertu de la vente qui a été consentie par M. Hulin, requérant primitif, à M. Castagné, suivant acte sous seings privés du 3 mars 1920, déposé à la Conservation, et de l'apport par M. Castagné de ladite propriété à la société « La Foncière », aux termes des statuts dressés par acte du secrétariat-greffe du tribunal mixte de Tanger, le 21 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Oumoukrima », réquisition 7959 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 septembre 1925, n° 672.

Suivant réquisition rectificative du 17 décembre 1926, l'imma-

trication de la propriété dite « Oumoukrima », réquisition 7959 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalla, près du scheb El Khamesa, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Amor ben Si Bouchaïb, qu'en celui de :

1° Rekiya bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Amor ben Bouchaïb, décédé vers 1925, demeurant au douar Cherkaoua, tribu des Gdana ; 2° M'Hammed ben Amor, marié à Zohra bent Mohamed, vers 1919, et demeurant audit lieu ; 3° Bouchaïb ben Amor, marié à Mina bent el Hadj el Maati, vers 1917, et demeurant audit lieu ; 4° Aïcha bent Amor, mariée à El Arbi ben Mouina, vers 1918, et demeurant zaouïa Sid el Mir, tribu des Guedana ; 5° Zohra, mariée à El Mir ben Ahmed, vers 1921, demeurant au douar Cherkaoua précité ; 6° Mohamed ould Regaïfa, célibataire, demeurant au douar Cherkaoua ; 7° Eltaïka, mariée à Mohamed ould Hadj Maati, en 1926, demeurant audit lieu ; 8° Halima, célibataire, audit douar Cherkaoua ; 9° Mohamed « Ould Izza », marié en 1926 à Fatima bent Salah ; 10° Hafida, et non Sefia comme porté à tort dans l'acte, célibataire ; 11° Fatima, mariée à Amor ben M'Hammed en 1926, héritiers de Amor ben Bouchaïb, décédé vers 1925, qualité constatée par acte de filiation du 15 jourmada I 1343 (1^{er} décembre 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hamiria X », réquisition 8220 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 8 décembre 1925, n° 685.

Suivant réquisition rectificative du 17 décembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite : « Hamiria X », rég. 8220 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, douar Cherkaoua, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Amor ben Si Bouchaïb, qu'en celui de :

1° Rekiya bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Amor ben Bouchaïb, décédé vers 1925, demeurant au douar Cherkaoua, tribu des Gdana ; 2° M'Hammed ben Amor, marié à Zohra bent Mohamed, vers 1919, et demeurant audit lieu ; 3° Bouchaïb ben Amor, marié à Mina bent el Hadj el Maati, vers 1917, et demeurant audit lieu ; 4° Aïcha bent Amor, mariée à El Arbi ben Mouina, vers 1918, et demeurant zaouïa Sid el Mir, tribu des Guedana ; 5° Zohra, mariée à El Mir ben Ahmed, vers 1921, demeurant au douar Cherkaoua précité ; 6° Mohamed ould Regaïfa, célibataire, demeurant au douar Cherkaoua ; 7° Eltaïka, mariée à Mohamed ould Hadj Maati, en 1926, demeurant audit lieu ; 8° Halima, célibataire, audit douar Cherkaoua ; 9° Mohamed « Ould Izza », marié en 1926 à Fatima bent Salah ; 10° Hafida, et non Sefia comme porté à tort dans l'acte, célibataire ; 11° Fatima, mariée à Amor ben M'Hammed vers 1926, héritiers de Amor ben Bouchaïb, décédé vers 1925, qualité constatée par acte de filiation du 15 jourmada I 1343 (1^{er} décembre 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Souinia », réquisition 9338 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 11 janvier 1927, M. Magne-Rouchaud Jean-Marie, divorcé de dame Hébert Pauline, suivant jugement du tribunal civil de Casablanca du 26 février 1925, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, immeuble Guernier, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Souinia », réquisition 9338 C., sise à Casablanca, quartier Bel-Air, rue non dénommée, comprise entre la rue Lacépède et la rue du Capitaine-Hervé, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble de M. Wehrle René, requérant primitif, par acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 janvier 1927 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Touiza », réquisition 1337 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juillet 1925, n° 666.

Suivant réquisition rectificative du 10 janvier 1927, les requérants de la propriété dite « Touiza », réq. 1337 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 13 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de ce centre à Rhoumrassen, ont déclaré qu'ils n'étaient pas propriétaires exclusifs de cet immeuble mais seulement dévolutaires intermédiaires, cette propriété ayant été habousée par leur père, Sid el Mokhtar ben Sid el Hadj Mahieddine ben Boutchiche, à leur profit, en celui de leurs enfants, de leurs descendants et des descendants de leurs descendants et, en cas d'extinction de la descendance, aux pauvres et nécessiteux parmi ses frères et ses oncles paternels, le tout en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia I 1328 (13 mars 1910), n° 31, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Simone », réquisition 593 M., sise à Marrakech-Médina, quartier Arsa Moulay Moussa, rue Bab Agnaou, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 juin 1925, n° 658.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 novembre 1926, M. Catays-Fleuret, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Simone », réq. 593 M., soit étendue à trois par-

celles contiguës à ladite propriété consistant en trois maisons qu'il a acquises, savoir :

La première, de Salomon Benysty, suivant acte du 24 jourmada I 1344 (10 décembre 1925), homologué ;

La deuxième, de Lalla Khadidia ben Moulay Idriss Cheraï, suivant acte du 17 chaoual 1344 (30 avril 1926), homologué ;

La troisième, de Hamed ben Abdallah el Mesfioui et consorts, suivant acte du 2 chaoual 1344 (15 avril 1926), homologué ; lesdits actes déposés à la Conservation.

Cette propriété a, après l'adjonction de ces trois parcelles, une superficie approximative de 1.400 mètres carrés, et est limitée : au nord, par : 1^o Azoulay Elias, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de la Poste ; 2^o Moulay Lahage, désigné à la réquisition ; à l'est, par le derb public Arsa Moulay Moussa Sghira ; au sud, par : 1^o Aharar Mouchi, au Mellah ; 2^o Caïd Allal, rue Bab Aylen, derb Caïd Rassou ; 3^o Moulay Djilali, sur les lieux ; 4^o Oulad bel Mouhandize, sur les lieux ; 5^o Benysty, rue Riad Zitoun Djedid, et à l'ouest, par la rue Bab Agnaou.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azoulay II », réquisition 1183 M., sise à Marrakech-Mellah, rue Belatana n° 4, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1926 n° 740.

Suivant réquisition rectificative du 15 janvier 1927, l'immatriculation est désormais poursuivie au nom de Simon Azoulay, pour la totalité de la nue propriété, en suite de la cession de ses droits qui lui a été consentie par Isaac Azoulay par acte sous seings privés du 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2460 R.

Propriété dite : « Zerdal », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Gadir ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2461 R.

Propriété dite : « Friha », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Freha ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2462 R.

Propriété dite : « Djenanat el Kebar », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Freha ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2463 R.

Propriété dite : « Douar Oulad Cheikh », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Dahar Oulad Cheikh ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2464 R.

Propriété dite : « Ennedjache », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Boujaarane ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2465 R.

Propriété dite : « Dahar Essouk », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Dahar Essouk ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2466 R.

Propriété dite « Ennekba », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Ennekba ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2467 R.

Propriété dite : « El Kebira », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Zerdal, lieu dit « Sidi el Kouch ».

Requérante : Fatma bent el Arbi ben el Djilali el Amri Ezzerdali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2505 R.

Propriété dite : « Elahba », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Ouled Allouan, lieu dit « Elahba ».

Requérant : Mohammed bel Hassan Salhi Djabri, demeurant au douar Djelabra, fraction des Hssasna, tribu des Sehoul.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2557 R.

Propriété dite : « Bled Cherki », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, douar Ouled Hallel, lieu dit « Kasbaya et Djeghalef ».

Requérant : Cherki ben Dahman, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2831 R.

Propriété dite : « Briber II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Ysscf.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, demeurant rue Zqah Rouah, n° 27, de Fès ; Rquia bent Mohamed ; 3° Mimouna bent Amar ; 4° Haddoum ben Taïb ; 5° Benaïssa ben Kacem ; 6° Aïcha bent Kacem ; 7° Henia bent Kacem ; 8° Abdessehem ben Kacem ; 9° M'Barka bent Kacem ; 10° Zahra bent Kacem ; 11° Salmia bent Kacem ; 12° Fatma bent Kacem ; 13° Adou bent Kacem ; 14° El Allia bent el Ayad ; 15° Ahmed ben Bousselham ; 16° Alima bent Bousselham. Tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Ysscf et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2838 R.

Propriété dite : « Mehariq I », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction Ouled Moussa.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, demeurant à Fès, rue Zqah Bouah, n° 27 ; 2° Si Abdelkader ben Hadj Driss el Moussaoui ; 3° Benaïssa el Harti ; 4° Berrouaine ben Hadj Driss ; 5° Hamena bent Had Driss ; 6° Miloudia bent Hadj Driss ; 7° Mohamed ben Hadj Benaïssa ; 8° Bouchta ben Hadj Benaïssa ; 9° Cheih Ali ben Djilani ; 10° Abderrahman ben Djilani ; 11° Abdelkader ben Embarek ; 12° Larbi ben el Hocéine ; 13° Idriss ben el Hocéine ; 14° Benaïssa ben el Hocéine, tous les susnommés demeurant au douar Mehariq et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 7389 C.**

Propriété dite : « Sefan », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, ville de Fédhala.

Requérante : la Société des Entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord dont le siège social est à Paris, rue du Général-Foy, représentée par M. Danvin Pierre, directeur de son usine de Fédhala, et domiciliée à ladite usine.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 7551 C.

Propriété dite : « Lahrech Laboud Foulia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Ouled Salah, douar Boussera, à 3 km. à l'est de la gare des Nouasseur (voie normale).

Requérants : 1° El Meki bent Ahmed ben el Azri Salhi, demeurant à Casablanca, rue 26, n° 13, derb Ben Djedia ; 2° Taleb Sïd Djilali ben Abdeslam, douar Ouled Boussera (Ouled Hariz) ; 3° Bernya bent Abdeslam, divorcée d'avec Mohamed ben Bouchaïb, et 4° Zohra bent Abdeslam, épouse Ahmed ben Hachemi, ces deux dernières demeurant à Casablanca, rue Tnaker, n° 81, maison Ben Saïd, tous domiciliés en la même ville, rue 26, n° 13, derb Ben Djedia.

Le bornage a eu lieu les 21 janvier et 2 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7627 C.

Propriété dite : « Karia ou Chabrek », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem.

Requérant : Mohamed ben Larbi el Gherbaoui, demeurant au douar Soualem, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca rue Berthelot n° 9, chez M^e Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8065 C.

Propriété dite : « Bled Oulad Hadj Touhami n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, douar El Hallelouah, près de la ferme Connezac.

Requérants : 1° Ahmed ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhaloui, demeurant au douar Hallelouah Diab, cheikh Ben Moussa, tribu des Ouled Hariz ; 2° Halima bent M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi el Haloui, mariée à Si Mohamed ben Omar, demeurant à Rabat ; 3° Fatma bent M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi el Haloui, mariée à Ghezouani ben Bouchaïb, mokazeni au contrôle de Ber Rechid ; 4° Bouazza ben M'Hammed ben el Hadj-Ettouhami Edsibi Elhaloui, demeurant au douar Oulad Yahia, tribu des Ouled Ziane ; 5° Ali ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhdioui, célibataire, demeurant au douar Oulad Yahia ; 6° Bouchaïb, célibataire majeur, demeurant à Marrakech ; soldat au 62^e régiment de tirailleurs marocains matricule n° 1873 ; 7° Mina bent M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhaloui, célibataire, demeurant aux Mdakra ; 8° Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve de M'Hammed ben el Hadj Ettouhami, décédé en 1909, demeurant au douar El Hallelouah précité, tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, chez M^e Marzac.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8160 C.

Propriété dite : « Bladat Si Mohamed ben Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar Bouchtiine.

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed ben Abdallah, demeurant au douar El Bouchtiine, fraction des Soualem Triffa, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue de la Marine, n° 16, chez El Hossein ben Brahim.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8202 C.

Propriété dite : « Esther IV », sise à Casablanca, à l'angle des rue Amirel-Courbet et Jacques-Cartier.

Requérant : M. Diofebi Giuseppe, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble de la Société Foncière.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8792 C.

Propriété dite « M'Hairich », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Azzouz, kilomètre 16 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Moussa, dit « El Kardi » ; 2° Bouchaïb ben Messaoud ben Abdelkader ; 3° Saïla bent Mohamed el Harizia, veuve de Messaoud ben Abdelkader ; 4° Aïcha bent Ahmed el Azouzia, veuve de Messaoud précité ; 5° Fatma bent Messaoud, mariée à Abdellah ben Mohamed ; 6° Rekin bent Fkih, veuve d'Abdelkader ben Brahim ; 7° Mohamed ben Mohamed, tous demeurant tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Azouz.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'Oujda**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 d. d. dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 959 O.

Propriété dite : « Bled Djemma Oulad Seghir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Requérante : la collectivité des Oulad Seghir, représentée par le caïd Dkhissi ould Ali el Haouari, caïd de la tribu des Triffa.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Oujda, en date du 4 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 960 O.

Propriété dite : « Bled Djemma el Haouara », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Requérante : la collectivité des Haouara, représentée par le caïd Dkhissi ould Ali el Haouari, caïd de la tribu des Triffa.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Oujda, en date du 4 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1184 O.**

Propriété dite : « Flouia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, à 700 m. environ au sud-ouest de Mochra Kerbacha, en bordure de la Moulouya.

Requérant : M. Plane Auguste-Louis, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1206 O.

Propriété dite : « Abd Errezek », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Ouled Boughlem, lieu dit « Hassi Fezouane », de part et d'autre de la piste de Menzel à Martimprey.

Requérant : Sid Ahmida ben Homada ben el Hassane, adel à la mahakma de Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1351 O.

Propriété dite « Martin Aguilar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 1 km. environ à l'ouest de l'ain Zebda, de part et d'autre de la piste de Mechra Kerbacha à Berkane.

Requérant : M. Martin Aguilar Miguel, demeurant à Oujda, chez M. Azuelos, route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1360 O.

Propriété dite : « Lahsinia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, de part et d'autre de la route de colonisation, à 1 km. au nord-ouest de Berkane.

Requérant : Mouley Mohamed ben el Hadj Seddik, demeurant au Zegzel, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 612 M.**

Propriété dite : « Dar Abraj et El Menizla », sise tribu des Behamna, lieu dit « Dar Abraj et Menizla ».

Requérant : Si Driss ben el Hadj Mennou à Settlat, 14, rue du Maréchal-Lyautey, et domicilié à Marrakech, derb Eddakak.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Un bornage complémentaire a été effectué le 22 novembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 16 mars 1926, n° 699.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 380 K.**

Propriété dite : « El Fachar I », sise à Meknès-Médina, nouveau mellah.

Requérant : Si Abdesselam ben Bouazza el Fachar, ex-pacha de Mogador, agissant pour le compte de ses enfants : 1° Si Taleb ; 2° Fatma, mariée à Si Bouazza ben Mohamed ; 3° Abbès, et de ses deux neveux : 4° Si Bouazza ben Mohammed susnommé ; 5° Zineb bent Mohamed, mariée à Si Abdesslam ben el Mostafa, demeurant à Sidi Moussa, banlieue de Meknès ; 6° Zohra bent Mohamed, mariée à Si Taleb susnommé, tous domiciliés à Meknès, djemâa Zerga, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 1^{er} septembre 1925, n° 671.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 312 K.

Propriété dite : « Nouveau Mellah I », sise Meknès-Médina, nouveau mellah, lieu dit « Riad ».

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Casa-blanca, avenue de la Marine, domicilié à Meknès, chez M. Banouil, nouveau mellah.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 1^{er} septembre 1925, n° 671.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.

CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 503 K.**

Propriété dite « Messara », sise à Fès, ville nouvelle, près de la gare du chemin de fer de Tanger à Fès.

Requérante : la Société foncière marocaine Messara, dont le siège social est à Rabat, rue de Kénitra, n° 3, représentée par son administrateur délégué, M. Clerjoux Pierre-Marc, demeurant à Périgueux, rue Victor-Hugo, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat, inamovible de la Compagnie Algérienne, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926 et un bornage complémentaire le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI****VENTE**

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi sept mars mil neuf cent vingt-sept, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice du sieur Nessim Menahem Attias, négociant, demeurant à Safi, rue de la prison :

1^{re} La moitié indivise d'une maison d'habitation construite en maçonnerie du pays, sise à Safi, rue de la prison n° 51, comprenant : au rez-de-chaussée, un magasin, une pièce et une citerne ; au premier étage, cinq pièces et water-closet ; au deuxième étage, trois pièces et water-closet, le tout recouvert d'une terrasse, limitée : à l'ouest, rue de la prison ; est, Murssiano ; sud, Hadj Kacem, et nord, Habib Kelaï ;

2^o Une autre maison d'habitation construite en maçonnerie du pays, située même ville, rue de la Prison, n° 49, comprenant : trois pièces au rez-de-chaussée, citerne et water-closet ; au premier étage, trois pièces et water-closet, le tout recouvert d'une terrasse, confrontant, dans son ensemble : ouest, rue de la Prison ; est, Murssiano ; sud, le saisi, et nord, Murssiano ; ledit immeuble immatriculé titre foncier 103 M. ;

3^o Une parcelle de terre, nature de terre de culture, sise lieu dit « Karous », près de Dridrat, sur la route de Safi au souk El Haad, d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant : du nord, Dris ben Ghali Dridri ; est, Saïd ben Hadj Ahmed Karouchi, El Mekki ben Hadj Ah-

med Karouchi et Habib Assor ; sud, Dris ben Dani ; ouest, route de Safi à Dridrat. Ledit immeuble immatriculé titre foncier 310 M.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 22 janvier 1927.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

802

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**VENTE**

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi sept mars mil neuf cent vingt-sept, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de El Mekki ben Thami, du douar Lahiaia, région du Beïdan, caïd Si Tebbah :

1^{re} Une parcelle de terre sise lieu dit « Art Remel », d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant : du nord, les puits ; sud, Hamou ben Boucheta et Embarek ben Mohamed ben Hadj ; est, Messaoud ben Boucheta et Embarek ben Mohamed ben Hadj ; ouest, les puits ;

2^o Une parcelle de terre sise lieu dit « Hafraï Abdelkamel », d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant : du nord, Hamou ben Abdelkamel ; sud, Ouled Chelaoui et Ben Naïja ; est, piste de Mogador ; ouest, Kaddour ould Abdelah ;

3^o La part d'un huitième à prendre sur une maison d'habitation entourée de murs avec grande cour à l'intérieur et

deux citernes, comprenant trois habitations : la première, composée de deux pièces au rez-de-chaussée et une pièce sur la terrasse ; la deuxième, composée de trois pièces, et la troisième, de quatre pièces ; le tout confronte, dans son ensemble : du nord, Ouled Hachemi ; sud, le même ; est, héritiers Ben Thami ; ouest, Ouled Hachemi.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 22 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

803

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**VENTE**

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi sept mars mil neuf cent vingt-sept, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Abdeslam ben Moulay Abdelaziz ould Si Hababa, propriétaire, demeurant au douar Ouled Ali, près du souk Djema de Sahim, caïd Si Tebbah :

1^{re} Une parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Art Kéhira », d'une contenance approximative de treize hectares environ, confrontant : du nord, Ould Si Laya-chi ben Mahjoub, sud, héritiers Djilali ben Ahmar ; est, Messaoud Benzacar ; ouest, le saisi ;

2^o Une autre parcelle, nature de terre labourable, sise lieu dit « Mterguat », d'une contenance approximative de dix hectares environ, confrontant : du

nord, Heddi ben Lahmad ; sud, héritiers Larbi-ben Moulay Ahmed Hababa ; est, Djilali ben Ahmar ; ouest, route du Djema ;

3^o Une autre parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Art Salah », d'une contenance approximative de dix hectares environ, confrontant : du nord, route de Marra-kech ; est, héritiers Ben Mgherbi ; ouest, Abbès ould Salah.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 22 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

800

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**VENTE**

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi sept mars mil neuf cent vingt-sept, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Abdekader ben Tahar ben Boubeker Seimi et ses frères Ahmed et Assal, demeurant tous trois au douar Aouch, cheikh Abbès ben Hadj Caïd Si Tebbah :

1^{re} Une parcelle de terre sise lieu dit « El Koudia », d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant : du nord, El Boudali ; sud, Larbi Touizer ; est, le même ; ouest, Cheikh Abbès ben Hadj ;

2^o Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Daïa », d'une contenance approximative de cinq hectares, confrontant : du nord, Keddour ben Bedi ; sud, chemin du Djema ; est, chemin du Tleta ; ouest, Taïbi ben Mohamed ;

3° La moitié d'une parcelle de terre sise lieu dit « Biada », d'une contenance totale de neuf hectares environ, confrontant : du nord, chemin du Djema ; sud, Mokhtar ben Daham ; est, héritiers Allal el Ahmri ; ouest, héritiers Larbi Zemrani et Hadj Mohamed ;

4° La moitié d'une parcelle de terre sise lieu dit « Harch », d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord et est, chemin du Djema ; sud, héritiers Allal el Ahmri ; ouest, douar Ouled Boubecker.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 22 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

801

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Moulay Ahmed ben Moulay Larbi Gebli, demeurant au Dar Si Aïssa, caïd Si Ahmed ben Aïssa, portant sur les immeubles suivants :

Immeuble sis douar Bel Hadj, cheikh Mohamed bel Hadj.

Une parcelle de terre sise lieu dit « Feddan Dhon », d'une contenance approximative de huit hectares, confrontant : du nord, Abdallah Lamroudi ; sud, Mohamed Laouzi ; est, Moulay Dris ben Moulay Larbi ; ouest, Moulay Ali Bouanani.

Immeuble se trouvant région de Farlhmis.

Une parcelle de terre sise lieu dit « Bouitett », d'une contenance approximative de huit hectares, confrontant : du nord, Moulay Driss ben Moulay Larbi ; sud, Ahmed Ghelid ; est, Ahmed ben Aomar ; ouest, Rahmani ould Aomar.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours à compter de la présente insertion.

Safi, le 22 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

804

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Barka bent Abderrahman

et Cherifa bent Abderrahman demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Neghla ruelle n° 11, sans numéro apparent, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Zeyda bent Kechan ;

Au nord, par Hamou ben Mohamed Soussi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

819

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Bacha bent Mohamed ben Ali demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 26, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Zahara bent M'Hamed Saydia ;

Au nord, par Mohamed ben Hadj Thami Merebti.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

820

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Mohamed ben M'kadem

ben Ali, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 7, maison n° 35, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par une rue ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Hlima bent Oulman Doucalya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

821

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Mohammed ould Hadj Bouchaib Chelha demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 16, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 75 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par une maison démolie ;

Au nord, par Mohamed Ould Ali Doukali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

822

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Bellal El Mzabi demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 3, maison n° 8, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Fatma bent Azouz Khezaria et Mohamed ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Aïcha bent Tahar Derbali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

823

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Abderrahman ben Mohamed ould Choukya demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 27, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Ghedfa Abdya ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Abdelkebir El Farsi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

824

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Aycha bent Abderrah-

man Doucalya, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 6, maison n° 17, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud par M'Hamed ben Salah Mejatti ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Mohamed ben M'Hamed Chelh.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

835

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Mohamed ben Jilali Karkori, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 6, maison n° 17, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Fatna bent Hadj Mohamed ;

Au nord, par Khadoudj bent Abderrahman Cherkaoui.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

826.

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Hamed ben Fké et Fatna bent El Kebir, demeurant à Ca-

sablanca quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 3, maison n° 19, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud par Hadj Mohamed ben Si Ali ;

Au nord, par Fatima bent Khalifa.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

827

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Si Embarek El Hamri, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Dalya, ruelle n° 3, maison n° 93, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par la première impasse et Bouchaib Medjoubi ;

Au nord-ouest, par ladite ruelle ;

Au nord-est, par Lecheheb Ziani.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

828

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Mohamed ben Liadid Kadmeri, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb

Abdellah, ruelle n° 8, maison n° 8, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Mohamed Belgher Ziani ;

Au nord, par Mohamed ben Mohamed Nasser.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

829

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit janvier 1927 à l'encontre de Larabi ben Bouhali, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Dalya, ruelle n° 2, maison n° 69, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par Mohamed Kar-mouchi ;

Au sud-ouest, par la première impasse ;

Au nord-ouest, par ladite ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

830

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1511

du 21 janvier 1927

Suivant acte sous signatures
privées, fait en triple à Meknès,

le six janvier mil neuf cent vingt-sept, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du six du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-sept, M. Frutos Pierre, boulanger, c'émurant à Bou Fekrane, a vendu à M. Ferrari Félix, aussi boulanger, domicilié à Meknès, le fonds de commerce qu'il exploitait à Bou Fekrane.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

813 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1518 et 1519
du 22 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-deux du même mois, M. Amédée-Henri de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud, a cédé à M. Antoine Ramos, menuisier, demeurant aussi à Rabat, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le dix-sept février mil neuf cent vingt-deux, déposé aux minutes du bureau du notariat précité, le vingt-trois du même mois, dont un extrait a été inscrit au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le huit mars mil neuf cent vingt-deux, sous le n° 708, société dont le siège social était à Rabat, ayant pour objet l'exploitation d'une scierie mécanique à Rabat, boulevard Gouraud, carrière Tazi, et pour raison sociale « De Saint-Pons et Ramos ».

Par suite de ladite cession qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du dix janvier mil neuf cent vingt-sept, M. Ramos a seul droit, à partir du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment le fonds de commerce de scierie mécanique ci-dessus indiqué.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

810 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1514 et 1515
du 22 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-deux du même mois, M. Gustave Bourderionnet, représentant de commerce, demeurant à Rabat, 2, rue de Belgrade, a vendu à M. Henri Courtial, publiciste, demeurant à Rabat, 46, avenue Marie-Fcuillet, le fonds de commerce de représentation commerciale et industrielle qu'il exploitait à Rabat, 2, rue de Belgrade, sous le nom de « G. Bourderionnet ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

814 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1521
du 24 janvier 1927

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le douze janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-quatre du même mois : 1^{er} M. Georges Caldis ; 2^o et M. Miltiadis Caldis, commerçants, domiciliés à Fès, ville nouvelle, ont vendu conjointement et solidairement à la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement (SAMA), dont le siège est à Paris, 15, rue Tailbout, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Fès, ville nouvelle, boulevard du

Général-Poeymirau, sous l'enseigne « Epicerie du Centre ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

812 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1513
du 22 janvier 1927

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les trente et un décembre mil neuf cent vingt-six et six janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-deux du même mois, M. Léon Olive, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Taza, a vendu : 1^o à la société en nom collectif « Carde et C^{ie} » dénommée « Société Marocaine du Bâtiment », dont le siège social est à Casablanca ; 2^o et à la société en commandite simple dénommée « Etablissements Meffre et C^{ie} », dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire et avenue du Général-Moinier, acquéreurs conjoints et solidaires dans la proportion de moitié chacune, un fonds industriel et commercial de menuiserie et vente de matériaux, exploité à Taza, rue Bouracher.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

808 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1516 et 1517
du 27 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-deux du même mois, Mme Emma-Léon-

line Rouanet, bouchère, veuve non remariée de M. Albert-Jean Barthès, demeurant à Rabat, a vendu à M. Mohamed ben Lhasen, boucher, demeurant à Rabat, rue Boukroun, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Rabat, au marché municipal, sous l'enseigne « Boucherie Veuve Barthès ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

809 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1512
du 22 janvier 1927

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Casablanca, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-sept, acte intervenu entre M. Giuseppe Lamandi, négociant, demeurant à Turin (Italie), et M. Charles Maurice, colon, domicilié à Tit Mellil (Maroc), il appert que la société en commandite simple formée entre eux sous le nom d'« Entreprise franco-italienne, de fabrication de crin végétal, Maurice et C^{ie} », dont le premier était gérant et le deuxième simple commanditaire, société ayant son siège social à Témara, près de Rabat, a été dissoute purement et simplement d'un commun accord entre les associés, à dater du jour de l'acte (31 décembre 1926).

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

795

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1520
du 27 janvier 1927

D'un contrat reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le sept janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-deux du même mois, contrat conte-

nant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Henri-Gaston Pétrequin, commerçant, domicilié à Fès, ville nouvelle ;

Et Mlle Henriette-Madeleine Lamare, sans profession, demeurant aussi à Fès.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

796

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 4 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert :

Que M. Elje Thirion, industriel demeurant à Casablanca, a cédé à M. Aimé Meffre, également industriel demeurant même ville tous les droits lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « Etablissements Meffre Thirion et C^{ie} » constituée entre eux, comme seuls gérants, suivant acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 15 novembre 1921, ayant pour objet l'exploitation et l'entreprise de tous travaux de menuiserie, ébénisterie et charpente et toutes opérations mobilières et immobilières quelconques, s'y rattachant, avec siège social à Casablanca. Comme conséquence de cette cession la raison sociale est désormais « Etablissements Meffre et C^{ie} ». M. Meffre, a seul la signature sociale et les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 16 des statuts sont modifiés dans les termes indiqués audit acte.

En outre la dite cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

791 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu, le 8 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Baptiste Millon,

demeurant à Casablanca, rue Neuschâtel, a vendu à M. Antoine Cuenca, commerçant, demeurant quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, un fonds de commerce d'épicerie exploité, dite ville, avenue Saint-Aulaire, sous le nom d'« Epicerie du Progrès », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

807 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 27 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert :

Que MM. Benito Casas, et Antonio Arguello, boulangers demeurant à Casablanca, 14, rue Centrale ont fait apport à la société en nom collectif, « Casas et Arguello » d'un fonds de commerce de boulangerie qu'ils exploitent en commun, sous le nom de « Boulangerie de l'Avenir », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tous créanciers des apporteurs pourront former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef
NEIGEL.

783 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 30 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert :

1° Que M. Hermann Bon, commerçant demeurant à Casablanca, 215 boulevard de la Gare et M. Damien Lopez, em-

ployé de commerce, demeurant même ville, hôtel Moderne, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet : la représentation au Maroc, et éventuellement en Afrique du Nord, de toutes compagnies d'assurances, couvrant des risques de toute nature et l'exploitation d'un portefeuille de représentation commerciale avec siège social à Casablanca, 215 boulevard de la Gare.

La durée de la société est de 3 années renouvelables. La raison et la signature sociales sont : « Bon et Lopez ». Le capital social est fixé à 25.000 francs, constitué pour moitié par l'apport de chacun des associés. La société est gérée et administrée par chacun des associés, en conséquence, la signature sociale appartiendra à MM. Bon et Lopez, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. En cas de décès la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

2° Que M. Bon a fait apport à la dite société, d'un portefeuille d'assurances et de représentations commerciales qu'il exploite à Casablanca, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant évaluation et conditions insérées audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat greffe du Tribunal de 1^{re} Instance, pour son inscription au Registre du Commerce, où tout créancier de l'apporteur, pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

790 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 31 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Charles Finzi, pharmacien, demeurant à Casablanca, 233, boulevard de la Liberté, a vendu à Mlle Rosa Galabrun, pharmacienne, demeurant à Casablanca, rue Aviateur - Coli, n° 4 une officine de pharmacie connue sous le nom de « Pharmacie commerciale », exploitée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 5, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal

de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

756 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 5 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Jeanne Labaigt, commerçante, demeurant à Casablanca, 128, rue des Ouled Hariz, a vendu à M. Joseph Boyer, entrepreneur, demeurant même ville, 38, rue de Lunéville, un fonds de commerce de mercerie-bonneterie qu'elle exploite à Casablanca, 128, rue des Ouled Hariz, sous la dénomination de « Aux Coquelicots », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

757 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 21 et 29 décembre 1926, il appert que M. Auguste Salas, négociant, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, n° 6, a vendu à M. et Mme Henri Demont, demeurant même ville, traverse de Médiouna, un fonds industriel de fabrique de crin végétal, exploité à Casablanca, 460, route de Médiouna, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier

pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

754 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 354
du 20 janvier 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 31 décembre 1926 dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda ; Mademoiselle Eugénie Loth demeurant à Oujda, a vendu à M. Jean Dejean demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'installation électrique qu'elle exploite à Oujda, rue de Casablanca comprenant le matériel, la clientèle et le droit au bail, le tout au prix, charges et conditions stipulés audit acte. Les parties font élection de domicile savoir Mlle Loth en l'étude de M^e Gérard avocat à Oujda et M. Dejean au bureau du notariat de cette ville.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

792 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que la dame Simone Berteau, épouse Pontoizeau, demeurant à Fès, a été autorisée à citer son mari, Pontoizeau Jean - Pierre - Louis - Maxime, en conciliation avant divorce.

En conséquence le sieur Pontoizeau Jean - Pierre - Louis - Maxime ci-devant maréchal-des-logis au 63^e régiment d'artillerie à Fès, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter le samedi 26 mars 1927, à 9 heures du matin, devant M. le président du tribunal de première instance de Rabat, en son cabinet au palais de justice, 515 rue de

la Marne, aux fins de tentative de conciliation.

Faute de ce faire, il sera donné défaut contre ledit sieur Pontoizeau.

Rabat, le 22 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

794

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

*Distribution par contribution
AUDOIRE*

N° 85 du registre d'ordre
M. DAUMAL, JUGE COMMISSAIRE

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant des ventes judiciaires d'objets mobiliers et matériel saisis à l'encontre de M. Audoire Charles, ancien industriel, demeurant à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

811 R

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Hamed ben Larbi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 janvier 1927, le sieur Hamed ben Larbi, négociant à Marrakech, rue Azbezt, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 25 janvier 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge commissaire ; M. Ferro, syndic provisoire ; M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, cosyndic provisoire.

Le Chef de bureau,
J. SAUVAN.

805

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Un concours est ouvert pour l'installation de l'éclairage électrique et des sonneries à la nouvelle Direction Générale des Finances aux Touargas à Rabat.

Pas de cautionnement provisoire. Cautionnement définitif 1.500 francs.

Les conditions des concurrents devront parvenir sous enveloppes cachetées en même temps qu'un tableau d'échantillon à M. Laforgue, architecte, 20 avenue de Chella à Rabat, avant le mardi 15 février 1927 à douze heures.

Le concours sera jugé par une commission désignée par M. le Directeur général des Finances.

Le cahier des charges particulières, le tableau complet des lampes et appareils sont à la disposition des concurrents chez M. Laforgue, architecte chez qui l'on pourra également prendre connaissance des plans de l'installation générale.

Rabat, le 27 janvier 1927.

816

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Eyêche Gabay

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 janvier 1927, le sieur Eyêche Gabay, négociant à Casablanca, kissaria El-fass, boulevard du 2^e Tirailleurs, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} décembre 1925.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge commissaire ; M. d'Andre, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau.

J. SAUVAN.

806

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le cinq mars mil neuf cent vingt-sept, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une école et d'un logement de directeur à Sidi Slimane.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, avant le 23 février 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 mars 1927, à 18 heures.

Rabat, le 21 janvier 1927.

798

SERVICES MUNICIPAUX

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo**

Le chef des services municipaux a l'honneur de prévenir le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles, d'une superficie de 1.608 mq., sises à Rabat, quartier des Touargas, immatriculées sous les noms de « Horizon », titre 105 R., et « Zénith », titre 104 R. L'enquête commencera le 25 janvier 1927 et finira le 26 février 1927.

Le dossier, comprenant le plan du périmètre à exproprier et indication des noms des propriétaires présumés, est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations qu'ils jugeraient utiles.

Rabat, le 24 janvier 1927.

797

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Avis d'une demande
en divorce*

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Agnelli Jeanne, épouse Battesti Jules, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée par le sieur Battesti Jules, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

799

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire
du 27 mars 1926*

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du « 21 juillet 1926 » entre :

Le sieur Jean-Sébastien Gachen, commis des Postes et des Télégraphes, demeurant à Casablanca,

Et la dame Marie-Rose Tala-grand épouse du sieur Gachen, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Gachen à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 25 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

817

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'appel de Rabat, le « dix-sept juillet 1926 » entre :

Le sieur Georges Lévy, demeurant à Paris (Seine),

Et la dame Rachel Lévy, épouse du sieur Georges Lévy, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Mascara (Oran).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lévy aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 24 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

818

AVIS D'ADJUDICATION

*Adjudication publique
du 21 février 1927*

Le vingt et un février 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, 388 boulevard de Lorraine, à Casablanca, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après :

*Chemins de fer du Maroc
Construction de logements
pour le personnel de la
Compagnie à Casablanca*

Le cautionnement provisoire fixé à la somme de quinze mille francs (15.000 fr.) sera constitué en numéraire et devra être déposé, préalablement à l'adjudication, dans les caisses de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc (Service de la construction) à Rabat ou à Casablanca.

Le cautionnement définitif sera de trente-cinq mille francs (35.000 fr.). Il sera constitué et déposé à la Banque d'Etat du Maroc comme il est dit à l'article 2 des clauses et conditions générales.

Admission à l'adjudication.
— Tout entrepreneur désirant prendre part à l'adjudication

devra présenter, avant le 31 janvier courant, dernier délai :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile.

2° Une pièce justificative de sa situation de patenté.

3° Ses certificats de capacité concernant des travaux de nature et d'importance analogues.

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien et dans les délais prévus lesdits travaux.

Ces diverses pièces, jointes à la demande de l'entrepreneur, seront adressées, sous pli recommandé à M. Grel, architecte, diplômé par le gouvernement, avenue d'Alger à Casablanca, dans les limites du délai sus-indiqué.

Les titres des divers concurrents seront examinés par la commission d'adjudication qui aura tous pouvoirs pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis.

Ceux-ci seront immédiatement avisés par lettre recommandée du président de la Commission qui leur adressera, sous même pli toutes pièces utiles et nécessaires à la constitution de leur soumission.

Casablanca, le 20 janvier 1927.

Signé : J. G. GREL.

793

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

DES « MINES DE L'OUTAT »
Au capital de 1.000.000 de fr.
divisé en 2.000 actions de
500 fr. chacune.

Siège social : Rabat (Maroc)
2, rue de Sfax

I. STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en plusieurs originaux à Rabat le huit décembre 1926, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu au bureau du notariat de Rabat le vingt et un décembre suivant (1926), M. Gabriel Cornand, ingénieur, demeurant à Rabat, rue de Sfax, n° 2, agissant au nom et comme mandataire suivant procuration authentique de la société anonyme française dite « Compagnie Minière de l'Afrique du Nord », au capital actuel de 6.000.000 de fr., dont le siège social est à Paris, 15, rue Richemance, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes en-

tre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par de nouvelles dispositions législatives applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci, comme de toutes celles qui pourraient intervenir par la suite, sera acquis de plein droit à la société.

ART. 2. — La société a pour objet, en Afrique, plus spécialement au Maroc, et notamment dans la région de la Haute-Moulouya :

Toutes études de terrains et gisements miniers, mines, carrières, etc...

L'obtention, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous permis de recherches provisoires ou définitifs, de tous permis d'exploitation et de toutes concessions ;

Le traitement et la transformation par tous procédés et le commerce des minerais et métaux extraits ainsi que de leurs sous-produits et alliages ;

La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes usines nécessaires à la fabrication, à la transformation et à la vente des produits miniers et de toutes stations centrales, hydrauliques ou thermiques ;

La création, le prolongement et l'exploitation de toutes voies ferrées et aériennes et de toutes voies de transport qui pourraient être utiles à la société ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de la nature de celles ci-dessus soit par voie de création de sociétés d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, de souscriptions, achats et ventes de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

ART. 3. — La société

prend la dénomination de *Mines de l'Outat*. Il pourra par simple décision du conseil d'administration, être ajouté tous sous-titres, sans pouvoir toutefois modifier la dénomination ci-dessus.

ART. 4. — Le siège de la société est à Rabat (Maroc), rue de Sfax, n° 2.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6. — Aux présentes est intervenu M. Gabriel Cornand, ingénieur, demeurant à Rabat (Maroc), 2, rue de Sfax :

Agissant au nom et comme délégué du conseil d'administration de la Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, société anonyme française, au capital de six millions de fr. et dont le siège est à Paris, 15, rue Richemance, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués à cet effet par le conseil d'administration aux termes d'une délibération authentique en date du sept décembre mil neuf cent vingt-six, suivant procès-verbal dressé par M^e Legay, notaire à Paris, et dont une expédition demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

Lequel es qualités a, par ces présentes, fait apport en obligeant la société apporteuse à toutes les garanties ordinaires et de droit :

1° Du bénéfice des études, projets, travaux, pourparlers, conventions, plans, archives, dessins, devis, mémoires, démarches et dépenses faits, établis et organisés en vue de l'obtention et de la mise en valeur des permis ci-après apportés ;

2° Des permis provisoires de prospection dans la région de Midelt (Maroc) délivrés à la Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, sous les numéros 23, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 112 et 150, publiés dans le *Bulletin officiel de l'Empire Chérifien* n° des quatre novembre et neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre et quatre août mil neuf cent vingt-cinq.

La présente société aura à compter de sa constitution définitive la pleine propriété et jouissance des droits à elle ci-dessus apportés.

Elle devra exécuter toutes les clauses et conditions des permis apportés et payer toutes taxes, redevances et prestations qui neuvent ou pourront être stipulées.

La rémunération et le prix des apports ci-dessus faits consisteront en l'attribution à la société apporteuse, à charge par elle de rémunérer de la façon qu'elle jugera convenable tout concours qu'elle a pu s'assurer en vue de la constitution de la présente société, de mille actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées, et de mille cinq cents parts de fondateur à prendre sur celles ci-après créées.

En outre, la société devra rembourser en espèces à la société apporteuse tous les frais généralement quelconques faits par elle depuis le premier décembre mil neuf cent vingt-six pour tous travaux, obtention de permis, démarches, etc... et ce, sur justification.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle élection de domicile à son siège social et pour la société apporteuse, également à son siège social sus-indiqué.

M. Gabriel Cornand, es qualités, s'engage à remplir, partout où besoin sera, toutes formalités nécessaires pour la transmission régulière, au nom de la présente société, des permis à elle apportés.

ART. 7. — Le capital social est fixé à un million de francs divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur lesquelles mille actions entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à la Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, en rémunération de ses apports, et mille actions sont à souscrire et libérer en numéraire.

ART. 9. — Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, un quart est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, le tout dix jours francs au moins à l'avance.

En cas d'augmentation du capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, il en sera de même ; sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En outre, dans ce même cas d'augmentation, la libération totale ou partielle des actions souscrites, pourra

être réalisée par voie de compensation avec une dette exigible et liquide de la société.

ART. 12. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif ; tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, qui sera nominatif, ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions de la société sont extraits de registres à souche, numérotés et frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil. L'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société. Les signatures peuvent être reçues sur des feuilles séparées de transfert ou d'acceptation de transfert ou sur le registre de transferts.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants droit.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

ART. 18. — Il est créé deux mille parts de fondateur sans indication de valeur nominale donnant droit chacune à un deux millièmes des avantages stipulés pour l'ensemble des parts par les art. 44 et 49 des statuts.

ART. 19. — La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration. Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de douze au plus, et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires et toujours rééligibles.

ART. 20. — Les premiers

administrateurs sont nommés pour six années, par l'assemblée générale des actionnaires qui déclarera la société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement ; il se renouvellera ensuite chaque année ou tous les deux ans, s'il y a lieu, de façon à ce que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler expireront lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

ART. 21. — Dans le cas de non acceptation de fonctions, démission, décès ou empêchement permanent d'un ou plusieurs administrateurs, ou dans tout autre cas dont il est souverain appréciateur, le conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive ; il sera même tenu de le faire, dans le cas où le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de trois.

Dans le cas où il ne resterait plus qu'un seul administrateur, l'assemblée devra être convoquée par cet administrateur unique ou au besoin par le commissaire des comptes, pour élire un nouveau conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil peut également et à toute époque se compléter dans les limites de l'article 19 ; sauf confirmation par la plus prochaine assemblée.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

ART. 22. — Le conseil nomme parmi ses membres

un président et s'il le juge convenable un ou plusieurs vice-présidents ; il fixe la durée de leurs fonctions. Le conseil désigne en outre un secrétaire, qui pourra être pris en dehors de ses membres, et même en dehors des actionnaires ; tous les membres du bureau sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du président et des vice-présidents le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 26. — La présence ou la représentation du quart au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations, toutefois, la présence effective de deux membres sera nécessaire ; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil par un de leurs collègues, mais sans que ce dernier puisse avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs pourront aussi affirmer par écrit leur vote sur une question déterminée.

Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou par télégramme, sauf dans ce dernier cas, confirmation par écrit.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis à vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

ART. 27. — Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs sont signés et certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 29. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son nom et faire toutes opérations relatives à son objet, notamment :

1° Il passe et autorise tous traités, marchés de toute nature et entreprises à forfait ou autrement ; demande ou accepte toutes concessions ; il contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations ;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires à la société ;

3° Il autorise les achats et échanges de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les reventes de ceux qui seraient par lui jugés inutiles ; il règle toutes questions de servitude ;

4° Il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions et résiliations de baux et locations, avec ou sans indemnité ;

5° Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens meubles ;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7° Il détermine l'emploi des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 44 ci-après, ainsi que des primes de souscription, s'il en a été fixé ;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations, et autres garanties mobilières et immobilières, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations, bons et autres titres négociables ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe à émettre par la société ;

9° Il autorise donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances, les résilie avec ou sans indemnité ;

11° Il crée, accepte, négocie, escompte et acquitte tous billets, traites, lettres de change, effets de commerce, donne tous endos et avais ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants et autres à la Banque d'Etat du Maroc, et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble. Il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

12° Il consent et accepte toutes garanties, fixe le mode de libération des débiteurs de la société, consent toutes prorogations de délai ;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports, délégations, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quittance ;

15° Il autorise toutes main levées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistements de privilège ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement il consent toutes antériorités ;

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apports contre titres ou argent ou par souscriptions d'actions ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats, il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales toutes fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur série de prix ou de toute autre manière, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

18° Il représente la société vis à vis de tous ministères de toutes administrations et notamment vis à vis de tous les Etats, des départements province, villes et des communes et collectivités indigènes et tous tiers, dans toutes circonstances, et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

19° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales de tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales, dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les

représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

20° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions ;

21° Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes, et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

22° Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, modifications ou additions aux présents statuts ; enfin il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale ;

23° Il a en outre le droit pour la confection des inventaires et bilans d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social ; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier paragraphe du présent article.

ART. 30. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur délégué pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux.

Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs ; il fixe leur traitement fixe ou proportionnel à porter aux frais

généraux, et s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la société ; il peut décider la création d'un comité technique.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou sous-directeurs, tous traités déterminant la durée de ses ou de leurs attributions, leurs rémunérations fixes ou proportionnelles, et les conditions de leur retraite.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunérations fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Les fonctions d'administrateur délégué et de directeur peuvent être exercées par le président ou l'un des vice-présidents du conseil.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour décider la modification ou la suppression des comités prévus au présent article.

ART. 31. — Les actes engageant la société vis à vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou tout autre mandataire.

ART. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, ou dissidents.

ART. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant

le bureau, ou du moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés et signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 43. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent vingt sept.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive et au trente et un décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Dans le premier inventaire seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital toutes les dépenses préliminaires de la constitution de la société, tels que frais d'acte, de publicité, d'impression enfin les frais de toute nature, commissions de banques et autres qui auront été nécessités par l'organisation et la constitution de la société.

L'amortissement en sera réglé par le conseil d'administration. Il en sera de même pour tous les frais occasionnés par les augmentations de capital.

L'inventaire, le bilan et les comptes de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à l'assemblée générale qui les approuve ou en demande le redressement, s'il y a lieu.

ART. 44. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous les impôts de toute nature sur le capital ou sur le revenu, toutes taxes fiscales frappant les bénéfices, tous pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués aux directeurs et employés ou encore à un bailleur de fonds, ou affectés spécialement à une entreprise déterminée, tous amortissements industriels, et réserves.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent se réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Dix pour cent pour le conseil d'administration ;

4° Cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration pour la direction ou pour rémunérer comme bon lui semblera tous concours qu'il aura pu s'assurer.

Le solde après prélèvement que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, mais sans que ces prélèvements puissent être supérieurs à la moitié dudit solde, sera réparti de la façon suivante :

Soixante-sept pour cent aux actions.

Trente-trois pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider tout report de bénéfice à l'exercice suivant.

Elle a également le droit de prélever sur la part revenant aux actionnaires telles sommes qu'elle avisera pour créer un fonds de réserve spéciale qui pourra être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de sept pour cent en cas d'insuffisance de bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance avant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de sept pour cent et le remboursement du capital.

ART. 46. — Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du

capital social le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou supprimé. Toutefois il reprendra son cours à son taux primitif si la réserve vient à descendre au-dessous dudit dixième.

ART. 49. — En cas de dissolution de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme pour quelque motif que ce soit, l'actif net social après extinction de tout le passif sera employé d'abord ;

Au remboursement du fonds de réserve spécial appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions de numéraire.

Le solde sera réparti à raison de :

Soixante-sept pour cent aux actions et de trente-trois pour cent aux parts de fondateur.

ART. 50. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui fixera également leurs émoluments. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs du conseil d'administration, qui pourra être cependant transformé en comité de liquidation, par décision de l'assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe ; elle a le droit notamment de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, restreindre, ou augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation, d'en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif, et pourront, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société, ou à un particulier, par fusion ou par apports, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie de l'actif et des droits, actions et obligations de la société dissoute.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTIONS ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu au bureau du notariat de

Rabat, le 21 décembre 1926, M. Gabriel Cornand, es qualité ci-dessus exprimées, a déclaré :

Que les mille actions de cinq cents francs chacune de la société anonyme des « Mines de l'Outat » qui étaient à émettre et à souscrire en numéraire et formaient un total de cinq cent mille fr., ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par neuf personnes.

Et qu'il a été versé en espèces pour chaque souscripteur des dites actions une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de cent vingt-cinq mille francs, laquelle est disponible au compte de la société anonyme marocaine des « Mines de l'Outat » en formation, mais seulement à compter du jour de sa constitution définitive, à l'agence de Rabat du Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable par M. Cornand, es qualité, contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication du montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des délibérations prises, la première le vingt-trois décembre 1926, et la deuxième le trente et un décembre suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société anonyme des « Mines de l'Outat » dont un original de chacune a été rapporté pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 25 janvier suivant (1927), il appert :

a) De la première délibération :

Que l'assemblée générale 1° Après vérification complète et individuelle reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Cornand, es qualité, suivant acte reçu par M. Couderc, notaire à Rabat, le 21 décembre 1926 ;

2° Qu'elle nomme M. Tripier Henri, demeurant à Paris, 17, rue Alphonse-de-Neuville, commissaire, à l'effet de vérifier la valeur des apports en nature faits à la société, leur rémunération et les avantages stipulés en retour ainsi que les autres

avantages particuliers résultant des statuts et de faire le rapport prévu par la loi.

b) De la deuxième assemblée générale :

Que l'assemblée,

1° Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Tripier, commissaire nommé lors de la première assemblée générale constitutive aux fins ci-dessus énoncées, adopte les conclusions de ce rapport et en conséquence elle donne à M. Tripier décharge du mandat qui lui avait été conféré et accepte dans leur intégralité, sans exception ni réserve, les apports en nature faits à la société, en approuve la rémunération et ratifie toutes les dispositions concernant les apports en nature et les avantages particuliers telles que ces dispositions sont contenues aux statuts ;

2° Nomme comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 19 et 20 des statuts :

M. André Lebon, banquier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 2 ;

M. Paul Van den Ven, industriel, demeurant à Bruxelles, 10 boulevard Brand-Whithock ;

M. Edmond du Vivier du Streel, industriel, demeurant à Paris, 42, avenue Wagram ;

M. Gaston de Caqueray, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 4, avenue Hoche ;

M. Frédéric Ledoux, industriel, demeurant à Paris, 12, place Vendôme ;

M. Henri Prangey, ingénieur en chef des Poudres, demeurant à Paris, 22, place Malesherbes ;

M. Maurice Sluys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts ;

M. Ernest Thomain, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Paris, 43, rue Cambon ;

Lesquels par leurs mandataires présents à l'assemblée déclarent accepter ces fonctions ;

3° Nomme M. Josion Georges, demeurant à Casablanca, 70, avenue du Général-Moinier, commissaire titulaire pour faire le rapport prévu par la loi à la première assemblée générale sur le compte du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, lui donnant en outre, le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions.

b) M. du Garreau de la Mechenie, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, commissaire suppléant pour

le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du commissaire titulaire ; lesquels déclarent accepter les dites fonctions.

4^e Approuve les statuts de la dite société anonyme marocaine des « Mines de l'Ouat » tels qu'ils sont établis et dont l'un des originaux est annexé ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'acte de déclaration notarié de souscription et de versement du 21 décembre 1926 sus énoncé et déclare la société définitivement constituée, toutes les formalités utiles à cet effet ayant été remplies.

IV

FORMALITÉS

Un original des statuts, dûment signé par le fondateur de la dite société anonyme des « Mines de l'Ouat » l'expédition notariée de l'acte en date du 21 décembre 1926, de déclaration de souscription et de versement et une copie régulière des assemblées générales constitutives des 23 et 31 décembre 1926 sus énoncées ont été déposés le 24 janvier 1927 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix à Rabat.

Pour extrait et mention :

G. CORNAND.

815

Arrêté viziriel

du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (13 hija 1344) fixant au 23 novembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

Article unique. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire des Cherarda, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1926 (13 hija 1344), commenceront le 4 mars 1927, à neuf heures, à Mechra

Ziar, sur l'oued Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech le 8 jourmada II 1345,

(14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

788 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 20 chaabane 1345 (23 février 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Safi, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison servant de logement au cad, avec ses servitudes actives et passives, sise en dehors de la porte Chebaa, près du sanctuaire de Sidi Mansour, à Safi, sol et constructions comprises, sur la mise à prix de 40.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser :

Au nadir des habous à Safi ;
Au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

722 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara (Cherarda), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), consistant en terres de culture et de parcours d'une superficie de 8.000 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : Jebel el Haricha de l'oued Tihili de l'oued Jerhane ;

Riverain : terre collective des Chebanat (délimitée, administrativement).

Est : chemin d'Aïn el Kerma ; pied du Jebel Tseltat au nord, chemin aboutissant à la route de Fès, cote 182, route de Fès ;

Riverain : terre collective des Oulad Delim.

Sud : route de Fès ;

Riverain : terre collective des Zirara (2^e parcelle).

Ouest : oued Tihili ;

Riverain : lotissement de colonisation.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à 8 heures, rive droite du Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1926.

Pour le directeur des affaires indigènes

Le sous-directeur

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 octobre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à neuf heures, sur l'oued Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 8 rebia II 1345,

(16 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1926.

Le Commissaire

résident général,
T. STREZ.

789 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Cherki, Oulad Hammou, Haffat et Oulad Sbieh, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 1^o « Bled Oulad Cherki Séguia », 2^o « Bled Oulad Hammou Séguia », 3^o « Bled Séguia Haffat », 4^o « Bled Séguia Sbieh et Bour Sbieh », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Limites :

1^o « Bled Oulad Cherki Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif Ahl Raba dénommé El Hadra ; Est : Redira Mkilikha, Koulba de Sidi Mohamed Cherif, Achty ;

Riverain : terrain collectif « Bled Séguia Ounasda » ;

Sud : séguia El Ounasda ;

Riverain : terrain collectif Oulad Bou Grine Séguia ;

Ouest : mesref El Kedim et la séguia Cherkaouia ;

Riverains : les Oulad Hammou.

2^o « Bled Oulad Hammou Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif « El Hadra » aux Ahl Raba ;

Est : séguia Cherkaouia, mesref Lamirah, koubba de Sidi Allal ;

Riverain : terrain collectif des Oulad Cherki ;

Sud et sud-ouest : un mesref séparant le bled de l'immeuble domaniale « Gouran Abdelhouad », jusqu'à l'embranchement des séguia Cherkaouia et El Hamounia, piste d'El Kelaa aux Ararcha, séguia Cherkaouia ;

Ouest : lieudit Goubit, mesref El Harchet el Bourat, séguia El Caïd, mesref entre le bled et le gouran Si Abdelhouad.

3^o « Bled Séguia Haffat », de 1.000 hectares environ.

Nord : Chet dit Hachia ;

Riverain : terrain collectif des Ahl Raba (El Hadra) ;

Est : mesref El Caïd venant d'El Kelaa et mesref Sarou Nkila ; Mkata Salem ben Hamida ; Badoulet Moulay Abdelmalek, mesref Mohassen qui vient de la séguia El Hamou-

mia, piste d'El Kelaa aux Oulad Hammou ;

Riverains : Ahl Rabat et Oulad Hammou ;

Sud : Sarrou el Biod entre le bled à délimiter et le bled makhzen Gzila, séguia Sbihia ; bled makhzen « Djénan el Motfia », bled makhzen « Sidi Abdelhouad », rocher, mesref Al-lal ben Sliman el Hafi qui vient de la séguia El Hafia, daïa Ben Abbès, mesref Si Embarek ben Allal qui vient de la séguia El Hafia, mesref El Caïd ;

Ouest : Draa Mahroum entre le bled et les Ararcha, mesref Sidi Azzouz, séguia Rarai, mesref Tafalèt de la séguia Hafia, séguia Arrouchia, chaabat Ben Faidi, chaabat Rouagib Thlaïa, douar des Ben Najma.

4° « Bled Séguia Sbih et Bour Sbih », de 1.700 hectares environ.

Nord : kadous Bou Alaïssa qui vient du kadous Rouichi entre le bled et les Ararcha ; mesref Ladjiri qui vient de la séguia Sbihia ; seheb Alloù ; mesref Gafai de la séguia El Arouchia ; mesref Lamlaïka de la séguia Sbihia ; maisons des Oulad Rahmania près des Ahl el Mers ; mesref Azzouz ; Larrech et El Mesjouna ; piste du Tnin des Ounassa au Had des Ouled Zerrad ; bled El Mesjoun ; cédrat El Rarb, Draa el Haouza ; Chaabit Saleh ;

Riverains : Haffat, Ararcha.

Est : mesref Moulay Ali entre le bled et les Haffat ; bled makhzen Sarrou el Abiod ; melk des Oulad Sbih bled makhzen El Gouïno ; séguia Kaïdia ; kadous Bou Halaïssa ; kadous Rouichi ; feddan Minifkha ; koubba de Sidi Abdallah, seheb El Kasbah, draa El Mahroum, piste des Oulad Raba aux Fokra Ahl Marmouta, piste des Oulad Sbih aux Fokra ;

Sud : chaabat Chrab, kerkour El Hadj el Mekki el Aktaoui, chaabat, azib de Moulay Rahal, oued Djedia, chaabat El Krim, faïda Hammou Allal, oued Aourior, piste de Souk el Khemis de Sidi Ahmed ben Abdelaziz au Tnin des Meharra, chaabat Zabouja, oued Regba, mare des Oulad Hamza ;

Riverains : Oulad Sidi M'Amed, terrains collectifs ;

Ouest : marabout de Sidi Cadi Haja, oued El Khil, séguia Yacoubi ; oued El Faïda, route de Ben Guérir, El Khet

entre le bled et le bour des Ararcha, piste d'El Kelaa aux Oulad Zerrad, séguia Sbihia, chaabat Saleh entre le bled et les Oulad Zerrad, souk El Had des Oulad Zerrad, chemin de ce souk aux Oulad Sbih, chaabat Sleb et séguia Sbihia ;

Riverains : Ararcha.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au schéma annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 17 août 1926 (7 safar 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 30 juin 1926 et tendant à fixer au 15 février 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbih et Bour Sbih », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki ; 2° Oulad Hamou ; 3° Haffat ; 4° Oulad Sbih, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbih et Bour Sbih », appartenant respectivement aux col-

lectivités : 1° Oulad Cherki, 2° Oulad Hammou, 3° Haffat, 4° Oulad Sbih, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345, (17 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

713 R

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notice, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité "SELECTA"
1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 32.000.000 de francs
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Emprunts de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 745 en date du 1^{er} février 1927,

dont les pages sont numérotées de 233 à 280 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...